



B. *Projet de recommandation concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture*

Préambule

517. Le préambule est adopté.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 1

518. Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

519. Le membre gouvernemental de l'Uruguay, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay, présente un amendement visant à ajouter, après les mots «dans l'agriculture» à la deuxième ligne, les mots «et des exploitations forestières». A son avis, cette modification donne davantage de souplesse au contenu du paragraphe.

520. Le membre gouvernemental de la Finlande s'oppose à l'amendement, car les recommandations fournissent des directives sur l'application des conventions; il s'ensuit que le projet de recommandation ne doit pas avoir une portée plus large que le projet de convention. La commission est convenue du champ d'application de la convention, et l'industrie forestière en est exclue. Par souci de cohérence, l'orateur présente un sous-amendement visant à ajouter les mots «et des travailleurs agricoles occupés à des activités forestières» en remplacement des termes «et des exploitations forestières» proposés dans l'amendement.

521. Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'oppose à la fois à l'amendement et au sous-amendement.

522. Le vice-président employeur appuie le membre gouvernemental de la Finlande. Il se déclare opposé à l'amendement, mais est disposé à accepter soit le texte établi par le Bureau, soit le sous-amendement.

523. Le vice-président travailleur ne pense pas que l'amendement proposé élargisse le champ d'application de la convention mais, étant donné que plusieurs délégués sont de l'avis contraire, il invite les auteurs de l'amendement à préciser leur intention.

524. Le président dit qu'il a reçu un avis juridique selon lequel le champ d'application de la recommandation est exactement le même que celui de la convention, à moins qu'il n'en

soit autrement spécifié. Le vice-président employeur pense que l'amendement va tout à fait à l'encontre de ce point de vue, c'est pourquoi il y est opposé.

525. Le membre gouvernemental de l'Uruguay, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay, reconnaît que l'amendement qu'il a présenté n'est pas soutenu et dit qu'il appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Finlande.

526. Le président dit que la recommandation étant un supplément à la convention, ni l'amendement ni le sous-amendement ne sont véritablement nécessaires.

527. Le membre gouvernemental de la Finlande retire son amendement.

528. Après avoir entendu la déclaration du président sur la portée de la convention, le membre gouvernemental de l'Uruguay, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay, retire l'amendement.

529. Le paragraphe 2 est adopté.

II. SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

Paragraphe 3

530. Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer le sous-alinéa 3 (1) b) ii). Les membres employeurs ont constamment soutenu que le projet d'instrument ne doit pas porter sur des questions autres que les relations de travail, et c'est la raison pour laquelle il s'oppose à ce que l'on mentionne les problèmes d'environnement, qui sont en fait du ressort d'institutions telles que le PNUE.

531. Le vice-président travailleur rappelle que les articles 4 et 12 du projet de convention portent sur l'environnement, et que la recommandation est conçue pour servir de guide à la compréhension de la convention. Il s'oppose à l'amendement.

532. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, attire l'attention sur le fait que tous les citoyens, y compris les travailleurs agricoles, sont responsables de l'environnement. Il est partisan du maintien du texte établi par le Bureau. Le membre gouvernemental du Brésil (s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili et de l'Uruguay), le membre gouvernemental du Liban et le membre gouvernemental de la Suède (s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission) préfèrent aussi tous le texte établi par le Bureau.

533. Compte tenu de ces réactions, le vice-président employeur retire l'amendement.

534. Il présente ensuite un autre amendement sur le même sous-alinéa, qui vise à remplacer les mots «l'environnement» par les mots «le milieu du travail». Tant les employeurs que les travailleurs ont la responsabilité de protéger le milieu de travail.

535. Le vice-président travailleur insiste pour que soit maintenue la référence à l'environnement en général et donc s'oppose à l'amendement.

-
- 536.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, ainsi que le membre gouvernemental d'Israël appuient l'amendement.
- 537.** Le vice-président employeur fait remarquer que l'article 4 du projet de convention parle aussi du «milieu de travail» et estime que les projets d'instrument doivent être concordants.
- 538.** Le membre gouvernemental de la Hongrie appelle l'attention sur le fait que la suppression du mot «général» dans la version anglaise éliminerait toute référence à l'environnement en général. Le texte établi par le Bureau met simplement en évidence la nécessité de respecter l'environnement en général lors de l'élaboration de la législation en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture. L'orateur préfère le texte du Bureau. Les membres gouvernementaux de la Barbade, du Brésil (s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili et de l'Uruguay), du Liban (s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la République arabe syrienne) et du Zimbabwe (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission) font aussi part de leur préférence pour le texte du Bureau.
- 539.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 540.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay, retire un amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil qui visait à ajouter les mots «et forestières» après les mots «activités agricoles» à la deuxième ligne.
- 541.** Le vice-président employeur présente un amendement au sous-alinéa 3 (1) b) iii), visant à remplacer le mot «endémiques» par les mots «liées au travail». A son avis, les maladies endémiques n'entrent pas dans le cadre du projet d'instrument.
- 542.** Le vice-président travailleur demande aux membres employeurs de préciser les raisons de leur amendement, compte tenu du fait que les mots «le cas échéant» figurent dans le texte établi par le Bureau. Pour lui, le projet de recommandation doit traiter des effets sur la sécurité et la santé dans l'agriculture de certaines maladies endémiques telles que la dengue, la leptospirose et les maladies transmises par la mouche tsé-tsé, qui sévissent dans certains pays et régions.
- 543.** Le vice-président employeur explique que l'objet de l'amendement n'est pas d'exclure l'élaboration de mesures pour se protéger contre les maladies endémiques liées au travail, et il propose de sous-amender l'amendement de manière à conserver le terme «endémiques» et à ajouter à sa suite les mots «liées au travail», de sorte qu'il serait question de maladies «endémiques liées au travail».
- 544.** Le membre gouvernemental de l'Argentine propose un autre sous-amendement visant à dire «endémiques et liées au travail».
- 545.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, peut accepter l'amendement, mais seulement avec le sous-amendement présenté par les membres employeurs. Les membres gouvernementaux de la Norvège et de la Suède (celui-ci s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission) expriment la même opinion.

-
- 546.** Le vice-président travailleur fait remarquer que si l'amendement sous-amendé par les membres employeurs est adopté, l'expression «le cas échéant» devient superflue. Il propose un autre sous-amendement visant à supprimer les mots «, le cas échéant,», proposition qui est acceptée par les membres employeurs.
- 547.** L'amendement, tel que sous-amendé par les membres employeurs et les membres travailleurs, est adopté.
- 548.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, présente un amendement visant à supprimer le mot «ou» après les mots «des espaces confinés» à la deuxième ligne du sous-alinéa 3 (1) b) iv). Les membres employeurs appuient l'amendement qui selon eux clarifie le texte, et proposent un sous-amendement visant à remplacer le mot «ou» par «, ». Les membres travailleurs acceptent à la fois l'amendement et le sous-amendement, et le membre gouvernemental de la Suède, au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, accepte le sous-amendement des membres employeurs.
- 549.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 550.** Les membres employeurs présentent un deuxième amendement au sous-alinéa 3 (1) b) (iv), qui vise à insérer les mots «sans moyens» après les mots «communication et», ce qui donne: «en spécifiant qu'aucun travailleur ne doit effectuer seul un travail dangereux dans des zones isolées ou des espaces confinés, ou sans possibilité adéquate de communication et sans moyens d'assistance;». Le vice-président employeur présente les amendements comme des questions de forme plus que de fond, mais le vice-président travailleur répond que la différence est grande entre un travailleur isolé pouvant être assisté ou n'ayant qu'une possibilité de moyens d'assistance; il demande aux membres employeurs de retirer leur amendement.
- 551.** Le vice-président employeur affirme que le terme «possibilité» ne se rapporte qu'au mot «communication» dans le texte modifié. L'amendement est adopté.
- 552.** Les membres travailleurs présentent un amendement visant à ajouter un alinéa qui dispose que l'une des responsabilités des autorités compétentes est «d'établir des directives à l'intention des employeurs et des travailleurs». Le vice-président travailleur, qui présente l'amendement, observe que cette disposition figure dans le texte précédent du projet de recommandation comme sous-paragraphe 3 c) et qu'elle n'a été omise que par inadvertance. Le vice-président employeur n'oppose aucune objection à l'amendement, mais invite les membres gouvernementaux à présenter leurs observations.
- 553.** Le membre gouvernemental de la Suisse demande quelles sont les directives envisagées. Le vice-président travailleur répond que le contexte général est celui d'une surveillance de la sécurité et de la santé. Les directives doivent servir à résoudre d'éventuelles divergences entre représentants des gouvernements, employeurs et travailleurs dans un pays donné. Le membre gouvernemental de la Suisse est satisfait de la réponse et, une fois exprimé l'appui des membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis, l'amendement est adopté. Le membre gouvernemental de la France reçoit les assurances que le comité de rédaction veillera à la concordance entre les versions française et anglaise.
- 554.** Les membres employeurs présentent un amendement visant à remplacer, à l'alinéa 3 (2) b), le mot «entreprise» par le mot «exploitation», par souci de cohérence avec ce qui figure ailleurs dans les projets d'instrument. Les membres travailleurs et les membres gouvernementaux acceptent cette proposition et l'amendement est adopté.

555. Le membre gouvernemental du Canada présente un amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa qui demande à l'autorité compétente de «promouvoir la sécurité et la santé dans l'agriculture par le biais de programmes et de matériels éducatifs visant à répondre aux besoins des travailleurs agricoles». La proposition se fonde sur les avantages tirés au Canada du programme d'éducation dynamique auquel participent les écoles primaires et secondaires. L'oratrice rappelle qu'en première lecture le présent paragraphe contenait un alinéa sur l'éducation, qui a été largement approuvé.

556. Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement, disant que les programmes de ce type sont un excellent moyen d'encourager à la prévention. En outre, dans son pays, les employeurs étant de grands consommateurs de matériels publicitaires et pédagogiques il souhaite sous-amender le texte en insérant «et employeurs» après le mot «travailleurs».

557. L'amendement, tel que sous-amendé, est appuyé par les membres employeurs et les membres travailleurs, ainsi que par les membres gouvernementaux de l'Australie, de l'Inde et de l'Uruguay (ce dernier s'exprimant également pour l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay) et est ainsi adopté à l'unanimité.

558. Le paragraphe 3 est adopté tel qu'amendé.

Sous-paragraphe 4 (1)

559. Le sous-paragraphe 4 (1) est adopté tel quel.

Sous-paragraphe 4 (2)

560. Les membres gouvernementaux du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire présentent un amendement visant à remplacer, à l'alinéa 4 (2) a), les termes «de risque requise» par les mots «adéquate des risques», au motif que le mot «requise», dans le texte français, qui correspond à «necessary», ne semble pas remplir l'objet de l'alinéa aussi bien que «adéquate» ou «appropriate» dans la version anglaise. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire dit que si les membres anglophones de la commission tiennent absolument au mot «necessary», il faudrait alors le traduire en français par le terme «obligatoire».

561. Le vice-président travailleur est d'avis que par «évaluation de risque requise», il faut entendre l'évaluation de risque demandée par l'article 7 du projet de convention. Le président reconnaît qu'il existe une divergence entre les versions anglaise et française et qu'il convient de renvoyer la question au comité de rédaction.

562. Les membres travailleurs présentent un amendement en vue d'ajouter à l'alinéa 4 (2) m), le mot «stress» à l'énumération des facteurs qui peuvent faire l'objet d'une évaluation de risque et de méthodes de prévention et de contrôle. Le vice-président employeur fait remarquer que l'expression «tels que», qui figure au sous-paragraphe 4 (2) avant l'énumération des facteurs aux alinéas 4 (2) a)-4 (2) n), révèle que la liste n'est établie qu'à titre indicatif et non exhaustif. Il estime inutile d'ajouter d'autres points, tout autant que les cinq autres amendements en suspens.

563. Le membre gouvernemental du Danemark convient que l'expression «tels que» a été choisie pour éviter une liste trop longue, mais estimant que l'insertion du mot «stress» replacerait les exemples dans une autre perspective il soutient l'amendement. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni se dit favorable à la position tant du vice-président employeur que du membre gouvernemental du Danemark; il propose un sous-amendement visant à insérer «lié au travail» après le mot «stress» dans le projet d'amendement, à l'alinéa 4 (2) m). Le vice-président employeur demande si «dû au travail» ne serait pas

plus précis. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni répond que l'expression «lié au travail» est plus courante. Une fois convenu de confier au comité de rédaction le soin de qualifier le mot «stress», l'amendement est adopté tel que sous-amendé.

564. Le président invite ensuite la commission à examiner cinq amendements qui consistent à ajouter de nouveaux alinéas au sous-paragraphe 4 (2). Etant donné le débat qui a précédé au sujet de l'expression «tels que», il est décidé de retirer les amendements mais de faire apparaître au compte rendu de la réunion les préoccupations de leurs auteurs. Le membre gouvernemental du Canada, appuyé par le membre gouvernemental des Etats-Unis, souhaite que soit mentionné le travail en espaces clos. Un des deux amendements présentés par les membres gouvernementaux de l'Argentine fait état de risques d'explosion dans des lieux de stockage, en particulier dans les silos, alors que l'autre a pour objet les installations électriques. Les membres travailleurs présentent également deux amendements, dont l'un porte sur les «déplacements des travailleurs depuis et vers leur lieu de travail», et l'autre sur les «niveaux de productivité et systèmes de rémunération à la pièce ou à la tâche». Le membre gouvernemental de la Finlande demande si ce dernier n'est pas hors sujet, car la réglementation de systèmes de rémunération n'a rien à voir avec la surveillance en matière de sécurité et de santé. Le vice-président travailleur convient que la réglementation des systèmes de travail à la pièce et analogues est une question différente, mais que ces systèmes sont des facteurs de stress et, partant, relèvent des questions de sécurité et de santé. Les cinq amendements sont donc retirés.

565. Le sous-paragraphe 4 (2) est adopté tel que modifié.

Sous-paragraphe 4 (3)

566. Les membres employeurs présentent un amendement visant à remplacer le mot «spéciales» par le mot «appropriées» au sous-paragraphe 4 (3), dans sa version originale: «des mesures spéciales de surveillance de la santé des jeunes travailleurs, des femmes enceintes ou qui allaitent et des travailleurs âgés devraient être prises lorsque cela est approprié», les incidences du terme «spéciales» n'étant pas claires. Le vice-président travailleur laisse entendre que le terme signifie simplement «spécifiques». Le membre gouvernemental du Royaume-Uni propose un sous-amendement visant à supprimer le terme «spéciales», dès lors que l'expression «lorsque cela est approprié» figure déjà à la fin du paragraphe. Cette proposition emportant l'assentiment général, l'amendement est adopté. Le membre gouvernemental du Chili reçoit les assurances que le comité de rédaction examinera l'usage du mot «lactantes» dans la version espagnole de l'amendement.

567. Le sous-paragraphe 4 (3) est adopté tel qu'amendé.

568. Le paragraphe 4 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5

569. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, appuyé par les membres gouvernementaux du Canada et d'Israël, présente un amendement visant à insérer, à la première phrase du paragraphe relatif à l'évaluation et à la gestion des risques, après le mot «convention,», les mots «compte tenu de la taille du lieu de travail» pour harmoniser le texte avec celui de l'article 7 du projet de convention; étant jugé inutile, l'amendement est retiré.

570. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux d'Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission (Allemagne, Autriche Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), présente un amendement

comportant trois parties: 1) à la première ligne, remplacer les mots «de mesures» par «d'arrangements et de procédures»; 2) dans le reste du texte, remplacer le mot «mesures» par «arrangements»; et 3) la troisième partie de l'amendement est sans objet dans la version française.

- 571.** Le vice-président travailleur fait remarquer que «mesures» a été maintenu à l'article 7 du projet de convention pour des raisons juridiques mais que, dans ce cas-ci, il est loisible d'utiliser une expression telle que «d'arrangements et de procédures». Il fait sienne cette partie de l'amendement ainsi que la troisième partie. Le vice-président employeur déclare également accepter la troisième partie mais pas les deux premières. Il souhaite comprendre pourquoi les gouvernements d'Etats membres de l'Union européenne membres de la commission proposent une modification d'un libellé qu'ils ont eux-mêmes proposé en première lecture du projet de recommandation.
- 572.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni répond que les auteurs de l'amendement ont pu profiter d'une année de réflexion. L'expression «d'arrangements et de procédures» semble plus précise que «de mesures» pour ceux qui devront appliquer les dispositions des instruments proposés s'ils sont acceptés.
- 573.** Le vice-président employeur maintient son opposition, et le membre gouvernemental de la Suède retire les première et deuxième parties de l'amendement et renvoie l'examen de la troisième à l'étude d'autres amendements connexes.
- 574.** Les membres employeurs proposent de remplacer à la deuxième ligne le mot «l'entreprise» par «l'exploitation»; l'amendement est adopté sans discussion.
- 575.** Aucun amendement n'est présenté à l'alinéa 5 a) ou aux sous-alinéas 5 b) i) à iii), et le texte du Bureau est adopté en l'état.
- 576.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux d'Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déjà cités, présente un amendement visant à supprimer les mots «dans la mesure où le risque demeure,» à l'alinéa 5 b) iv). Placé dans le contexte l'ensemble du paragraphe, le texte non amendé se lit: «5. Pour donner effet à l'article 7 de la convention, un ensemble de mesures en matière de sécurité et de santé au niveau de l'exploitation devrait inclure ... b) l'évaluation et les mesures de gestion du risque, dans l'ordre de priorité suivant: i) ... iv) dans la mesure où le risque demeure, la fourniture et l'utilisation d'équipements et de vêtements de protection individuelle, à titre gratuit pour le travailleur.» Ce membre de phrase est jugé inutile car l'ordre de priorité est explicite: le contexte montre clairement que le quatrième sous-alinéa de la liste «la fourniture et l'utilisation d'équipements et de vêtements de protection individuelle» ne s'applique que si les trois premiers alinéas se sont révélés pratiquement inutiles.
- 577.** Le vice-président employeur pense que le libellé existant doit être maintenu faute de quoi la phrase perdra tout sens. Pour les employeurs, ce membre de phrase attire l'attention sur le fait que les mesures de protection individuelle évoquées sont le dernier recours au cas où un risque perdurerait.
- 578.** Le vice-président travailleur s'associe à l'explication donnée par le membre gouvernemental de la Suède et convient que l'expression «dans la mesure où le risque demeure» n'est pas vraiment utile.

-
579. Le président dit que sur le fond les interprétations diverses de ce membre de phrase diffèrent peu. En fait, la formulation du Bureau avait été retenue car une formulation identique figure dans la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995.
580. Le vice-président travailleur estime que la divergence quant au fond n'est pas très importante et affirme que les membres travailleurs sont prêts à se passer de l'amendement.
581. Le membre gouvernemental de la Suède retire l'amendement.
582. L'alinéa 5 b) est adopté sans amendement.
583. Les alinéas 5 b) et 5 c) sont adoptés sans amendement.
584. Le membre gouvernemental du Brésil, prenant la parole également au nom du membre gouvernemental de l'Argentine, retire un amendement portant sur l'ajout des mots «et forestiers» après le mot «agricoles» à l'alinéa 5 e).
585. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer les mots «sur les lieux de travail» par «dans les exploitations» à l'alinéa 5 e) car cette modification assurerait la cohérence avec d'autres parties de la recommandation où figure le mot «exploitations»; cette modification peut fort bien être renvoyée au comité de rédaction. Le vice-président travailleur estime qu'il ne s'agit pas simplement d'une modification de style; en fait, une entreprise peut comprendre divers lieux de travail et les deux termes ne sont pas synonymes; il convient donc de ne pas changer la formulation du Bureau.
586. Le vice-président employeur prend acte de ces observations et retire l'amendement.
587. Les alinéas 5 e) et 5 f) sont adoptés sans amendement.
588. Le paragraphe 5 est adopté tel qu'amendé.

Nouveau paragraphe venant après le paragraphe 5

589. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter après le paragraphe 5 le nouveau paragraphe suivant:

Représentants des travailleurs dans les petites exploitations

Pour donner effet à l'article 8 de la convention, l'autorité compétente devrait élaborer des systèmes permettant aux représentants des travailleurs en matière de santé et de sécurité de remplir leur fonction dans les petites exploitations.

Il propose ensuite deux sous-amendements: l'ajout de «en matière de sécurité et de santé» après «travailleurs» dans le titre et l'adjonction du membre de phrase «après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives» après le mot «devrait». En présentant cet amendement, les membres travailleurs respectent leur engagement de revenir sur cette question, qui a déjà été débattue dans le cadre de la convention, et ils espèrent que les membres employeurs souscriront à l'amendement.

590. Le vice-président employeur déclare que, malheureusement, cette disposition pose toujours les mêmes problèmes aux membres employeurs que lors de son examen dans le cadre de la convention. Pour eux, la difficulté principale est due au fait que l'amendement semble permettre aux représentants des travailleurs de se rendre dans une exploitation donnée même s'ils n'y sont pas réellement employés. Cet amendement donne donc la possibilité à

la partie lésée de jouer un rôle actif dans l'appréciation des infractions présumées au lieu de laisser cette fonction à des agents publics indépendants tels les inspecteurs du travail dont les employeurs apprécient hautement l'impartialité et l'indépendance. Il est opportun de rappeler les paroles du vice-président travailleur selon lesquelles il est prématuré de réaliser de semblables arrangements, même si le moment viendra peut-être un jour. La question plonge au cœur même de la divergence fondamentale d'intérêts entre employeurs et travailleurs, qui ont besoin des bons offices d'un tiers impartial pour concilier leurs intérêts.

- 591.** Le membre gouvernemental d'Israël se demande comment se définit l'expression «les petites exploitations». Le membre travailleur dit que selon lui cette définition est laissée entièrement à l'autorité compétente du pays concerné même si dans son propre pays, la Barbade, l'expression pourrait s'appliquer à une entreprise employant cinq personnes ou moins.
- 592.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'oppose à l'amendement qui dépasse le cadre d'une aide aux travailleurs des petites exploitations et introduit de nouvelles restrictions en sus de celles figurant à l'article 8 de la convention. L'amendement semble imposer aux employeurs la négociation collective même dans les cas où n'existe pas un cadre approprié pour ce genre d'arrangement.
- 593.** Le membre gouvernemental de la Suisse déclare que, tout en étant favorable au raisonnement qui sous-tend l'amendement, il s'oppose à ce dernier au motif qu'il ne prévoit pas une participation de représentants des employeurs.
- 594.** Le vice-président travailleur déclare qu'il avait espéré que les membres gouvernementaux et employeurs auraient considéré que ledit amendement favorisait les conditions à venir. Quoi qu'il en soit, les membres travailleurs sont prêts, pour faire avancer les débats, à retirer l'amendement tout en espérant vivement que le vice-président employeur sera d'accord de réexaminer la question en 2003 lors de la révision de l'activité normative de l'OIT en matière de sécurité et de santé.
- 595.** L'amendement est retiré.

Paragraphe 6

- 596.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis retire un amendement visant à supprimer le paragraphe 6.
- 597.** Un amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, qui vise, à la première ligne, après les mots «la convention, des», à remplacer les mots «mesures devraient être prises» par les mots «arrangements et procédures devraient être adoptés au niveau de l'exploitation», est retiré par le membre gouvernemental de la Suède s'exprimant au nom des auteurs.
- 598.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer le terme «qui les importent» par le mot «utilisateurs». Il dit que l'amendement aligne ce paragraphe sur l'article 9, paragraphe 2, du projet de convention. Le souci principal des membres employeurs est de prendre en compte les situations où les substances chimiques sont produites à l'intérieur d'un pays donné.

599. Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des gouvernements africains, membres de la commission, appuient l'amendement.

600. L'amendement est adopté.

601. Le paragraphe 6 est adopté tel qu'amendé.

Gestion rationnelle des produits chimiques

Paragraphe 7

602. Les membres employeurs retirent un amendement visant à insérer dans le titre le mot «dangereux» après les mots «produits chimiques».

603. Un amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, tendant à remplacer le mot «mesures» par les mots «arrangements et les procédures» au paragraphe 7 (2), est retiré par le membre gouvernemental de la Suède qui s'exprime en leur nom.

604. Un amendement présenté par les membres gouvernementaux de la Côte d'Ivoire et du Burkina Faso, qui porte sur la concordance entre les versions en langue française et anglaise de la disposition 7 (2) a), est renvoyé au comité de rédaction.

605. Le vice-président travailleur présente un amendement qui vise à ajouter après le mot «d'application» les mots «sans frais pour le travailleur» à la fin du sous-alinéa 7 (2) a). Il déclare qu'il faut qu'il soit clair que les travailleurs ne doivent pas supporter le moindre coût pour l'équipement de protection individuelle.

606. Le vice-président employeur estime que l'expression «sans frais pour le travailleur» ne doit s'appliquer qu'à l'équipement de protection et non aux vêtements ou autres points. Il demande aux membres travailleurs de préciser si l'amendement porte sur tous les points énumérés.

607. Le vice-président travailleur répond que l'amendement se rapporte à l'équipement de protection individuelle, aux vêtements et aux sanitaires.

608. Les membres employeurs conviennent d'appuyer l'amendement.

609. L'amendement est adopté.

610. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de l'Argentine, présente un amendement tendant à inclure les mots «dont le délai de rentrée après traitement» après les mots «produits chimiques» au sous-alinéa 7 (2) b) au motif que ce genre de délai est nécessaire après l'utilisation de substances chimiques.

611. Le vice-président employeur ne juge pas cet amendement nécessaire. Il dit que les dispositions figurant déjà dans le paragraphe tiennent compte de mesures de sécurité appropriées dans le cas des substances chimiques pour toutes les situations importantes, dont le délai de rentrée. Le vice-président travailleur pense également que l'amendement est superflu et que l'expression «les précautions requises avant et après l'épandage» dans le corps du sous-alinéa englobe les délais de rentrée.

-
- 612.** Le membre gouvernemental du Brésil retire l'amendement.
- 613.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire présente un amendement tendant à supprimer les mots «la manutention et». Il dit qu'il est incorrect de faire figurer tant le terme anglais «handling» que son équivalent en français «manutention» dans une liste de mesures de prévention et de protection au sous-alinéa 7 (2) c). La manutention n'est pas une procédure et doit de ce fait être supprimée.
- 614.** Le membre gouvernemental de la Suisse est favorable à l'idée exprimée mais préfère que l'on maintienne le texte du Bureau.
- 615.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire présente ensuite un sous-amendement à son amendement visant à supprimer «la manutention» et à remplacer ce mot par «la manipulation» dans le texte français.
- 616.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni se dit d'accord avec le membre gouvernemental de la Suisse. Il présente à son tour un sous-amendement tendant à remplacer «handling or disposal» par «handling and disposal» pour harmoniser les versions en langue anglaise et française.
- 617.** Le vice-président employeur dit ne pas comprendre le raisonnement du membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire. Il préfère que l'on maintienne le texte du Bureau. Il pense également que le membre gouvernemental du Royaume-Uni n'aurait pas dû présenter un sous-amendement à un texte qu'il était proposé de supprimer.
- 618.** Le vice-président travailleur considère que le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Royaume-Uni devrait être adopté. Après réflexion, le vice-président employeur se dit d'accord.
- 619.** Le membre gouvernemental de la France appuie l'amendement et dit qu'en français le mot «manipulation» englobe la manutention et est donc préférable.
- 620.** Les deux sous-amendements sont adoptés (sans l'amendement originel).
- 621.** Un amendement présenté au sous-alinéa 7 (2) c) est retiré par son auteur, le membre gouvernemental du Canada.
- 622.** Les membres travailleurs retirent un amendement tendant à ajouter un nouveau sous-alinéa à l'alinéa 7 (2) concernant la prévention et le contrôle de l'exposition aux substances chimiques afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs.
- 623.** Un autre amendement visant à ajouter un nouveau sous-alinéa à l'alinéa 7 (2) est présenté par les membres travailleurs. Il s'agit d'insérer le membre de phrase suivant: «Une formation continue des travailleurs aux pratiques et méthodes à suivre pour une utilisation sûre des substances chimiques dans le travail.» Les membres travailleurs disent que le but visé par cet amendement est fort proche de celui visé par l'amendement présenté précédemment par le membre gouvernemental du Canada.
- 624.** Le membre employeur dit que la formulation de cet amendement est trop vaste. A son avis, seuls les travailleurs qui travaillent effectivement avec des substances chimiques doivent être formés aux pratiques et méthodes à suivre pour les utiliser.

-
- 625.** Le vice-président travailleur précise que le but visé par son groupe est de favoriser la sécurité et la santé en formant tous les travailleurs et pas seulement ceux qui utilisent des substances chimiques dans leur travail.
- 626.** Le membre employeur répète que, selon lui, le projet de recommandation devrait ne concerner que les travailleurs qui se servent effectivement de substances chimiques dans leur travail. Il présente un amendement tendant à ajouter après le mot «travailleurs» les mots «qui utilisent des substances chimiques».
- 627.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter le mot «concernés» après le mot «travailleurs» pour inclure les personnes qui travaillent à proximité de zones d'épandage chimique.
- 628.** Le membre gouvernemental de la Suisse dit qu'il ne faut pas seulement protéger les travailleurs qui utilisent quotidiennement des substances chimiques. En effet, les travailleurs exposés comprennent ceux qui travaillent occasionnellement avec des substances chimiques ainsi que ceux qui y sont exposés sans pour autant les utiliser. Il appuie le sous-amendement des membres travailleurs.
- 629.** Le vice-président employeur répète que ce sous-alinéa porte sur la formation à l'utilisation sûre de substances chimiques et non sur une formation destinée à éviter d'être exposé à ces produits.
- 630.** Le vice-président travailleur présente un autre sous-amendement tendant à supprimer le mot «continue».
- 631.** Le vice-président employeur répond que les membres employeurs ne s'opposent pas au mot «continue» ni à la formation des travailleurs qui utilisent des substances chimiques mais à celle de ceux qui n'en utilisent pas.
- 632.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni dit que le souci des membres employeurs est, de toute évidence, de restreindre la formation obligatoire aux travailleurs qui utilisent effectivement des substances chimiques. L'article 7 du projet de convention porte déjà sur les intérêts des travailleurs qui ne sont pas des utilisateurs de ces substances. Il propose un sous-amendement susceptible d'être accepté de tous; le nouveau sous-alinéa se lirait comme suit: «Une formation continue des travailleurs de l'agriculture qui comprenne, le cas échéant, une formation aux pratiques et procédures ou une information relative aux précautions à prendre pour se protéger des dangers présentés par les substances chimiques dans le travail.»
- 633.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement qui est à son avis plus clair et meilleur que tout autre.
- 634.** Le vice-président travailleur ne partage pas cet avis car ce n'est pas parce qu'il est fait mention des travailleurs n'utilisant pas de substances chimiques dans le projet de convention qu'ils ne doivent pas être mentionnés à nouveau dans le projet de recommandation, celui-ci servant de guide à l'application de la convention. Dans la pratique, une formation est nécessaire tant pour les travailleurs qui utilisent ces substances dans leur travail que pour ceux qui y sont exposés au cours de leur activité quotidienne (par exemple lorsqu'ils entrent dans des pièces où sont entreposées des substances chimiques ou sont présents dans des zones où elles viennent d'être épandues). Ces travailleurs doivent être conscients des dangers que présentent ces produits.

-
- 635.** Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement qui se lit: «une formation continue aux pratiques et procédures à suivre pour une utilisation sûre des substances chimiques par les travailleurs qui les utilisent dans leur travail».
- 636.** Le vice-président travailleur ne comprend pas comment la proposition de son homologue employeur peut tenir compte des intérêts des travailleurs qui s'acquittent de leurs fonctions dans un milieu où sont utilisées des substances chimiques, et sont supposés avoir été formés à protéger les biens de leur employeur, l'environnement et leur propre vie.
- 637.** Le vice-président employeur dit que dans le projet de nouvel alinéa l'accent est mis sur l'expression «pratiques et procédures» et qu'il est opportun de s'en tenir à ce cadre de référence lorsqu'il s'agit de sous-amender, comme l'ont fait les membres employeurs.
- 638.** Le vice-président travailleur se demande s'il est opportun d'envisager une situation où seule une petite élite de travailleurs affectés à l'épandage ou à d'autres activités analogues reçoit une formation à l'utilisation de substances chimiques, les autres n'en recevant pas. De toute évidence, il ne faut pas être sapeur-pompier pour être formé à la façon de sortir d'un bâtiment en flammes.
- 639.** Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo est d'avis qu'il vaudrait mieux «informer» tous les travailleurs des procédures de sécurité à observer et laisser «la formation continue» à ceux qui en ont vraiment besoin dans leur travail quotidien.
- 640.** Le vice-président employeur laisse entendre que les membres travailleurs et les membres employeurs semblent grosso modo du même avis. Il attire l'attention sur l'article 7 b) de la convention que la commission a approuvé. Selon son interprétation, cette disposition demande aux employeurs de former tous les travailleurs sur le lieu de travail en matière de risque, mais pas nécessairement à assurer une formation continue à l'emploi des produits chimiques. Une telle exigence grèverait lourdement les employeurs, si telle est l'intention, et les membres de son groupe ne peuvent accepter l'amendement présenté par les membres travailleurs.
- 641.** Après des consultations informelles, le membre gouvernemental du Royaume-Uni présente un nouveau sous-amendement en tant que texte de compromis qui peut résoudre les divergences entre les parties. Si ce texte est adopté, tous les autres sous-amendements tombent. Le nouvel alinéa proposé se lirait ainsi: «une formation continue des travailleurs incluant, le cas échéant, une formation aux pratiques et méthodes à suivre et aux précautions à prendre pour éviter les dangers dans l'utilisation des substances chimiques dans le travail».
- 642.** Le nouvel alinéa est adopté tel que sous-amendé.
- 643.** Le paragraphe 7 est adopté tel que modifié.

Contact avec les animaux et protection
contre les risques biologiques

Paragraphe 8

- 644.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, présente un amendement concernant le titre et le texte liminaire du paragraphe. Il s'agit de remplacer, dans le texte du Bureau, le titre et les premières lignes par:

Protection contre les risques biologiques et lors de contacts avec les animaux

8. Aux fins de l'application de l'article 14 de la convention, les mesures à prendre pour se protéger des agents biologiques comportant des risques, tels qu'infections, allergies ou empoisonnements et lors des contacts avec les animaux, devraient inclure:

- 645.** Le membre gouvernemental de la Suède sous-amende immédiatement le texte pour rétablir le titre original du Bureau; changer, dans la version anglaise, les mots «carrying risks such as those» par «giving rise to risks»; mettre les mots «infections, allergies ou empoisonnements» au singulier; et ajouter dans la version anglaise le mot «the» après le mot «for», ce qui donne:

Contact avec les animaux et protection contre les risques biologiques

8. Aux fins de l'application de l'article 14 de la convention, les mesures à prendre dans la manipulation des agents biologiques comportant des risques, tels qu'infection, allergie ou empoisonnement et lors des contacts avec les animaux, devraient inclure:

- 646.** L'objet du projet d'amendement tel que sous-amendé est de parvenir à une plus grande clarté et d'aligner la disposition en question sur l'article 14 du projet de convention approuvée par la commission.
- 647.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement proposé tel que sous-amendé. Le vice-président employeur dit que le nouveau texte proposé va au-delà des termes de l'article 14, en ce sens qu'il semble séparer les deux notions de manipulation d'agents biologiques et contact avec des animaux. Les membres employeurs appuient le texte original du Bureau.
- 648.** Le membre gouvernemental de la Suède confirme que l'intention a été de traduire le fait que les agents biologiques peuvent avoir d'autres origines qu'animaux.
- 649.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, dit qu'il ne voit pas bien clairement où gît la difficulté pour les employeurs. Le groupe africain est favorable à l'amendement proposé tel que sous-amendé.
- 650.** Pour plus de clarté, le vice-président donne lecture de l'article 14 de la convention tel qu'approuvé par la commission:

La législation nationale devra garantir que les risques tels que les infections, les allergies ou les empoisonnements sont éliminés ou réduits à un minimum lors de la manipulation d'agents biologiques et que les activités liées aux animaux, au bétail et aux lieux d'élevage respectent les normes nationales ou autres normes admises en matière de santé et de sécurité.

- 651.** Cela conduit le vice-président employeur à sous-amender de nouveau le nouveau texte proposé du paragraphe 8, en vue de remplacer les mots «pour se protéger des» par «lors de manipulations des».
- 652.** Le membre gouvernemental du Brésil s'oppose au sous-amendement des membres employeurs au motif qu'il restreint le sens du texte proposé par les 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, qui portait par exemple sur les risques associés aux engrais organiques. Le vice-président travailleur se demande si le terme «manipuler» peut s'appliquer aux allergies et infections.

Le vice-président employeur répond que, dans son sous-amendement, le mot «manipulation» a pour objet «les agents biologiques», non les risques, et que ce changement rendrait le texte conforme à l'article 14 de la convention, qui vise les cas «lors de la manipulation d'agents biologiques». Le vice-président travailleur suggère alors d'effectuer un changement stylistique pour éviter la fâcheuse répétition de «manipulation».

- 653.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis est très réservé quant à l'amendement tel que sous-amendé, au motif que, alors que l'article 14 évoque des causes connues de risque, le nouveau texte proposé du paragraphe 8 semble, dans la version anglaise «biological agents giving rise to risk», viser des risques potentiels. Le vice-président travailleur soutient que les projets de convention et de recommandation évoquent la question des risques d'une façon très analogue, indicative et non exhaustive, au moyen de l'expression «tels que». Le vice-président prend note des réserves exprimées par le membre gouvernemental des Etats-Unis, tout en observant que l'accord général semble avoir été atteint sur un texte admissible.
- 654.** L'amendement tel que sous-amendé par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, et par les membres employeurs est adopté.
- 655.** En conséquence, les deux autres amendements présentés par les membres employeurs en vue de modifier le titre et la phrase liminaire du paragraphe 8, devenus sans objet, sont retirés.
- 656.** Les membres employeurs retirent un amendement qui vise à supprimer l'alinéa 8 a) qui inclut l'évaluation de risques parmi les mesures à prendre en application de l'article 14.
- 657.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, présente un amendement visant à remplacer l'alinéa a), dans le texte du Bureau, par ce qui suit: «des mesures d'évaluation des risques conformément au paragraphe 5 ci-dessus, afin d'éliminer, de prévenir ou de réduire les risques;». L'orateur présente immédiatement un sous-amendement consistant à remplacer le membre de phrase «des mesures d'évaluation des risques» par les mots «évaluation des risques».
- 658.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement tel que sous-amendé, qui est adopté.
- 659.** Un amendement visant à insérer les mots «et les produits animaux» à l'alinéa 8 b), qui inclut le contrôle et l'examen des animaux parmi les mesures à prendre en application de l'article 14, présenté par le membre gouvernemental de l'Algérie est immédiatement retiré.
- 660.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, présente un amendement à l'alinéa 8 c), consistant à le subdiviser en deux parties comme suit:
- c) des mesures de protection collective pour les contacts avec les animaux et, le cas échéant, la fourniture d'équipements;
 -) des mesures de protection collective pour les contacts avec les agents biologiques et, si nécessaire, la fourniture d'équipements et de vêtements protecteurs appropriés;

-
- 661.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni explique qu'il s'agit, par cet amendement, de séparer la manipulation des animaux du contact avec les agents biologiques.
- 662.** Le vice-président travailleur exprime un appui général à cet amendement, mais se demande pourquoi la référence aux vêtements ne figure pas dans la première partie de l'amendement. Il rappelle que l'insertion de ce mot a été précédemment approuvée. Quant à la seconde partie de l'amendement, il estime que dans la version anglaise les termes «where appropriate» sont plus pertinents que «if necessary».
- 663.** Le vice-président employeur convient que la première partie de l'amendement devrait inclure la référence aux vêtements. Toutefois, n'étant pas tout à fait sûr du sens du mot «collective» dans ce contexte, il propose un sous-amendement visant à le supprimer dans les deux parties. En outre, il préfère à l'expression «contacts avec les agents biologiques» l'expression «manipulation des agents biologiques».
- 664.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni répond au vice-président travailleur qu'il n'insiste pas pour conserver le mot «collective», les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, souhaitant également le supprimer.
- 665.** La commission adopte l'amendement tel que sous-amendé:
- c) des mesures de protection pour la manipulation des animaux et, le cas échéant, la fourniture d'équipements et de vêtements;
 -) des mesures de protection pour la manipulation d'agents biologiques et, si nécessaire, la fourniture d'équipements et de vêtements protecteurs appropriés;
- 666.** En conséquence, l'amendement des membres employeurs visant à supprimer le mot «collective», devenu sans objet, est retiré.
- 667.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Algérie, appuyé par le membre gouvernemental du Zimbabwe qui proposent d'eux-mêmes plusieurs changements de rédaction du texte du Bureau, est retiré.
- 668.** Aucun amendement n'a été présenté pour les alinéas 8 *d*) et 8 *e*).
- 669.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, présente un amendement visant à remplacer l'alinéa 8 *f*) par un texte qui est immédiatement sous-amendé comme suit: «*f*) fourniture d'équipements de premiers secours et, si nécessaire, d'antidotes contre les animaux et les insectes venimeux et les plantes vénéneuses.».
- 670.** Le vice-président employeur s'interroge sur l'utilisation des mots «équipements de premiers secours», car d'ordinaire on parle de «trousses de premiers secours». En outre, il s'oppose à l'insertion des antidotes au motif qu'il est dangereux de permettre à des agriculteurs sans formation d'administrer des antidotes. Il préfère le texte du Bureau.
- 671.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni explique que l'amendement vise à offrir une plus grande précision. Il est persuadé qu'en certaines circonstances il faut pouvoir administrer des antidotes. Il se dit prêt à sous-amender la première partie de l'amendement comme suit: «fourniture de premiers secours et, si nécessaire, d'antidotes... ».

-
- 672.** Le vice-président employeur insiste sur le danger créé par les antidotes, dont l'administration exige une formation car à différentes morsures correspondent différents types d'antidotes. Il propose de remplacer le mot «antidotes» par les mots «mesures d'urgence», l'objet de l'alinéa étant d'assurer la protection en tant que de besoin.
- 673.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a des difficultés pour accepter le sous-amendement du groupe employeur. Il souhaite revenir à l'amendement des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, tel qu'ils l'ont sous-amendé.
- 674.** Le membre gouvernemental du Brésil appuie le sous-amendement des employeurs, mais souhaite le sous-sous-amender en vue de supprimer le mot «insectes» au motif qu'il est compris dans «animaux».
- 675.** Le vice-président travailleur observe que la commission s'éloigne de plus en plus de l'intention originelle de l'alinéa. Selon lui, par «mesures d'urgence» il peut simplement s'agir d'appeler une ambulance pour transporter jusqu'à un dispensaire quelqu'un mordu par un serpent, ce qui n'est pas une mesure suffisante de protection. L'orateur estime que l'approvisionnement en antidotes est important et appuie l'amendement présenté par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, tel que sous-amendé par eux.
- 676.** Constatant que les diverses positions demeurent encore éloignées les unes des autres, le vice-président propose une pause de cinq minutes pour permettre aux parties d'élaborer un texte de consensus: «f) la fourniture de premiers secours, d'antidotes ou d'autres mesures d'urgence en cas de contact avec des animaux venimeux, des insectes ou des plantes;».
- 677.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 678.** En conséquence du consensus, un amendement présenté séparément par les membres employeurs, consistant à remplacer le mot «antidotes» par les mots «mesures d'urgence», est retiré.
- 679.** Un amendement visant à supprimer les mots «du fumier et» à l'alinéa 8 g) est présenté par le membre gouvernemental de la Suède, au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède. Le fumier est considéré comme faisant partie des déchets.
- 680.** Le vice-président travailleur espère que les auteurs de l'amendement voudront bien laisser le texte du Bureau prévaloir sur ce point. Comme un certain nombre d'autres questions au titre des paragraphes 12, 13, 14 et 15, la question soulevée a été tranchée lors de la première discussion, et le Bureau a tenté de regrouper tous ces détails dans un certain nombre de catégories «parapluie». Il se permet de ne pas partager le point de vue soutenu par les auteurs de l'amendement; à son avis, le projet de recommandation devrait refléter les différents sens et connotations dans ces termes.
- 681.** Les membres employeurs ne voient pas pourquoi l'on fait seulement mention du fumier comme élément susceptible de menacer la sécurité et la santé; dans de nombreux pays, le fumier non traité est utilisé comme engrais. Les membres employeurs appuient l'amendement.

-
- 682.** Les membres gouvernementaux de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne et du Zimbabwe (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission) s'opposent à l'amendement.
- 683.** Le membre gouvernemental de la Suède, au nom des membres gouvernementaux ci-dessus mentionnés, indique qu'il accepte les raisons qui tendent à maintenir le texte établi par le Bureau et, de ce fait, retire l'amendement. Il présente ensuite un autre amendement au texte du Bureau, visant à ajouter le mot «stockage» après le mot «collecte». Les membres travailleurs et les membres employeurs, ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, appuient tous le nouvel amendement. Celui-ci est donc adopté.
- 684.** Un amendement visant à insérer les mots «et leurs produits» après le mot «infectés» à l'alinéa 8 *h*) est présenté par le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom du membre gouvernemental de l'Algérie. Cet amendement vise à couvrir les aspects de santé et de sécurité liés au travail avec des produits animaux non mentionnés dans le texte du Bureau, tel le sang des animaux infectés.
- 685.** Les membres employeurs pensent que la notion introduite est vague et mal définie, et risquerait de créer des confusions. Le membre gouvernemental du Zimbabwe souligne que les travailleurs agricoles sont souvent amenés à manipuler du sang. Le vice-président travailleur considère que la manipulation et la destruction de carcasses d'animaux infectés peuvent s'étendre à certaines parties de la carcasse (ce qui peut également présenter des risques pour la santé), en cas de viande préparée pour la consommation. Pour ne pas retarder les débats, il suggère que l'intention qui a motivé l'amendement soit notée dans le compte rendu, et que le texte du Bureau reste inchangé. A ce moment-là, le vice-président employeur prend la parole pour dire qu'une fois encore la discussion s'égarait au-delà du sujet des projets d'instruments et illustre la confusion qui, comme il l'avait annoncé, peut découler de l'emploi d'un terme mal défini. Les délégués commencent à parler de produits manufacturés industriels, au lieu de la santé et la sécurité dans l'agriculture.
- 686.** Revenant sur l'idée avancée par le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Hongrie dit que l'amendement signifie que les carcasses d'animaux infectés sont un type de déchets très particulier, et que les parties organiques des carcasses infectées sont couvertes par l'alinéa 8 *h*). Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, retire l'amendement.
- 687.** Les membres employeurs présentent un amendement tendant à ajouter les mots «le cas échéant» à la fin de l'alinéa 8 *i*). A leur avis, seuls les symboles avertisseurs de danger au sujet des animaux dangereux sont nécessaires.
- 688.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, dit qu'il préfère le texte établi par le Bureau, ainsi que le membre gouvernemental de la Hongrie, qui souligne que les mesures de sécurité s'appliquent par définition de manière appropriée, et qu'il n'y a donc pas lieu d'inclure les mots «le cas échéant». Le vice-président employeur retire l'amendement compte tenu de cette explication.
- 689.** Le paragraphe 8 est adopté tel qu'amendé.

Installations agricoles

Paragraphe 9

- 690.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente un amendement visant à supprimer le paragraphe 9. Il fait valoir que, à la différence de l'article 15 du projet de convention qui porte sur des structures existantes, la disposition à l'examen a trait à l'aménagement de l'espace, par exemple à l'installation de barrières et de clôtures, ce qui n'est pas directement lié à la santé et la sécurité.
- 691.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, pense qu'il ne fait aucun doute que la recommandation doit inclure une disposition sur les installations agricoles, et il s'oppose à l'amendement.
- 692.** Le membre gouvernemental de la Hongrie soulève un point d'interprétation au sujet de la disposition: les règles en matière de santé et de sécurité imposent-elles de fixer des normes techniques obligatoires, comme dans le cas de normes de produits?
- 693.** Les membres travailleurs estiment que le projet de recommandation devrait contenir des directives aisément compréhensibles, établies par l'autorité compétente.
- 694.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis dit à nouveau qu'à son avis l'article 15 du projet de convention traite de la construction, de l'entretien et de la réparation, et englobe donc, par exemple, les spécifications techniques sur les échafaudages, ou la hauteur et la résistance d'une clôture. Le libellé a trait à des structures déjà existantes, dont certaines ne sont que faiblement liées à la sécurité et à la santé dans l'agriculture.
- 695.** Le membre gouvernemental de l'Espagne pense que le paragraphe 9 doit être conservé. Les installations agricoles sont souvent d'un type particulier et doivent être conçues conformément à des normes techniques qui tiennent compte de la nécessité de protéger la sécurité et la santé des travailleurs. Parmi les exemples de telles installations spéciales, on peut citer celles qui traitent les déchets et les carcasses d'animaux.
- 696.** Le membre gouvernemental de la Hongrie pose une question sur la signification exacte des termes «normes techniques». Si ces mots ont le sens de «critères», il peut accepter le texte du Bureau, et il espère que la commission acceptera son interprétation; mais si le mot renvoie à la «normalisation», l'orateur dit qu'il soutiendra l'amendement.
- 697.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis demande si l'on admet que les normes techniques ne seront spécifiées que dans les cas où cela est approprié. Si c'est le cas, l'amendement peut être retiré.
- 698.** Le membre gouvernemental de la France rappelle qu'en France les mots «normes techniques» ont le sens précis de caractéristiques techniques des structures, et ne couvrent pas les aspects liés à la sécurité et à la santé. Il devrait être possible de trouver une formulation qui combine ces deux aspects distincts.
- 699.** Le représentant du Secrétaire général, répondant à la question posée par le membre gouvernemental des Etats-Unis, confirme que «les normes techniques» signifiaient spécifiquement des critères de conception appropriés.
- 700.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire rappelle que la commission a décidé de modifier le texte de l'article 19 de la convention tel qu'originellement soumis par le

Bureau, de sorte qu'il se lise comme suit: «des normes minimales en matière de logement pour les travailleurs qui sont tenus par la nature de leur travail de vivre temporairement ou en permanence dans l'exploitation». Le paragraphe 9 semble concorder avec cette disposition et doit être maintenu.

- 701.** Etant entendu que le libellé du paragraphe a trait aux critères de conception, le membre gouvernemental des Etats-Unis retire l'amendement.
- 702.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter les mots «de sécurité» après le mot «barrières». Il est ressorti des discussions que le terme «barrières» signifiait en fait «barrières de sécurité» plutôt que de «rails» par exemple, et le changement proposé clarifiera le texte et préviendra tout risque de confusion.
- 703.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 704.** L'amendement est adopté.
- 705.** Le paragraphe 9 est adopté tel qu'amendé.

Services de bien-être et logement

Paragraphe 10

- 706.** Un amendement visant à supprimer le titre du paragraphe «Services de bien-être et logement» ainsi que le paragraphe 10 est retiré par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 707.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer les mots «les services de bien-être devraient comprendre» par «les employeurs devraient, s'il y a lieu et conformément à la législation et à la pratique nationales, assurer aux travailleurs employés dans l'agriculture:». Le texte proposé reflète l'accord sur le libellé à utiliser sous la partie «Services de bien-être et logement» tel qu'il est reproduit dans le projet de texte du paragraphe 14 dans le rapport de la commission IV(1) (p. 18 du texte français). L'orateur pense que la formulation telle qu'elle a été modifiée ne nuit à l'intérêt d'aucune partie.
- 708.** Le vice-président employeur note que l'amendement impose expressément une obligation aux employeurs, mais que pour le reste il est très proche de l'amendement au paragraphe 10 présenté par les membres employeurs. Ceux-ci sont disposés à accepter l'amendement à l'examen et à retirer le leur.
- 709.** Le membre gouvernemental de la Hongrie dit que, même si l'amendement est globalement acceptable, il est à remarquer que l'article 19 de la convention stipule que «la législation nationale ou l'autorité compétente» sont tenues de prévoir les services de bien-être, tandis que le paragraphe 10 attribue cette responsabilité à l'employeur.
- 710.** L'amendement est adopté.
- 711.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire présente un amendement à l'alinéa 10 c) visant à ajouter les mots «et pour l'allaitement» après le mot «repas». Cet amendement découle logiquement du libellé de l'article 18 de la convention tel qu'il a été approuvé par la commission.
- 712.** Le vice-président employeur ne pense pas que l'amendement proposé découle naturellement de l'article 18, lequel est clairement et spécifiquement destiné à protéger la

santé et la sécurité des femmes enceintes ou allaitantes; on ne voit pas bien comment la mise à disposition de services pour l'allaitement des enfants correspond à cet objectif. Aucun autre instrument de l'OIT ou législation nationale ne garantissent aux mères la mise à disposition de locaux dans lesquels elles peuvent allaiter leurs enfants sur le lieu de travail, même s'il existe des dispositions qui autorisent les mères à s'absenter de leur travail pour allaiter leurs enfants. Cette disposition n'indique pas ce qui doit être fait avant et après l'allaitement, et elle n'est pas réaliste dans le contexte du milieu du travail agricole.

- 713.** Le vice-président travailleur pense que l'on veut faire dire à l'amendement proposé plus que ce qu'il signifie réellement. La convention (n° 110) sur les plantations, 1958, contient des dispositions qui prévoient que les femmes peuvent interrompre leur travail pour allaiter leurs enfants, lesquels à cette fin peuvent être amenés à leurs mères. Les «services» en question peuvent être extrêmement modestes et offrir seulement un peu d'intimité. Il serait préférable à tous égards d'autoriser les femmes à interrompre leur travail sur le lieu de travail plutôt que de les obliger à quitter celui-ci pendant le temps de travail.
- 714.** Le vice-président employeur note que l'absence de tels services n'a apparemment pas posé de graves problèmes dans les conférences internationales auquel il a participé, dans lesquelles les déléguées avaient nourri leurs enfants au sein sans «l'intimité» évoquée par le vice-président travailleur. Il n'est pas convaincu qu'il soit indispensable d'assurer de tels services aux travailleuses agricoles.
- 715.** Le membre gouvernemental de la Zambie note que la mise à disposition de locaux pour l'allaitement est prévue au paragraphe 9 de la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000. Il n'a malheureusement pas été possible de parvenir à un accord sur l'inclusion d'une telle disposition dans la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, lors de son adoption. Le paragraphe 9 de la recommandation sur la protection de la maternité prévoit que: «lorsque cela est réalisable, des dispositions devraient être prises en vue de la création de structures pour l'allaitement des enfants dans des conditions d'hygiène adéquates sur le lieu de travail ou à proximité».
- 716.** Le membre gouvernemental de la côte d'Ivoire interprète la convention n° 183, et en particulier son article 10, comme signifiant que des locaux pour les femmes allaitantes doivent être mis à disposition, et les législations nationales de certains pays, tels le sien, prévoient des salles d'allaitement séparées dans les entreprises d'une certaine taille. Il note que la partie introductive du paragraphe 10 qui a été acceptée par la commission prévoit la mise à disposition par les employeurs de services «s'il y a lieu et conformément à la législation et à la pratique nationales». L'amendement proposé serait conforme à cette situation.
- 717.** Le membre gouvernemental de l'Autriche note que, puisque la recommandation n° 191 prévoit déjà des interruptions de travail pour des raisons liées à l'allaitement, il n'est pas nécessaire d'inclure une disposition analogue dans le projet de recommandation.
- 718.** Le vice-président employeur ne peut accepter l'argument selon lequel parce que la disposition en question figure dans la convention n° 183, que les membres employeurs n'ont pas appuyée, elle doit figurer dans la recommandation à l'examen. L'amendement qui a été proposé n'est pas acceptable. A son avis, le sujet de l'allaitement est couvert par l'expression «des installations pour les repas» et toute référence spécifique est donc inutile.
- 719.** Le membre gouvernemental du Paraguay, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay, appuie également l'amendement, mais note que la question importante n'est pas l'intimité dont

devraient bénéficier les mères ou le fait de «cacher» une fonction normale, mais celui de fournir les installations adéquates pour aider au mieux les mères qui allaitent leurs enfants.

- 720.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux de l'Union européenne, membres de la commission, dit que la question discutée est très importante, et il suggère de sous-amender l'amendement de telle sorte que les mots «et pour» soient remplacés par «y compris», et que l'expression «lorsque cela est possible» soit ajoutée après le mot «allaitement», de sorte que l'alinéa se lirait «les installations pour les repas, y compris pour allaiter les enfants lorsque cela est possible». Cela donnerait davantage de souplesse.
- 721.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire dit qu'il comprend le sous-amendement proposé, mais estime que l'élément de souplesse est contenu dans la phrase introductive déjà adoptée par la commission, qui restreint déjà les obligations en disant «s'il y a lieu et conformément à la législation et à la pratique nationales». L'orateur souhaite donc conserver l'amendement originel.
- 722.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental au nom des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission.
- 723.** Le membre gouvernemental du Chili dit que le sous-amendement proposé signifie que les mêmes locaux seront utilisés pour les repas et pour l'allaitement, et il propose, en guise de sous-sous-amendement, de rétablir les mots «et pour».
- 724.** Le membre gouvernemental de la Hongrie propose un sous-sous-amendement visant à ce que l'alinéa se lise comme suit: «des installations pour les repas, et pour allaiter les enfants sur le lieu de travail, lorsque cela est possible».
- 725.** L'amendement est adopté tel que sous-sous-amendé.
- 726.** Le vice-président travailleur introduit un amendement en deux parties à l'alinéa 10 d) «ou leur usage séparé par les travailleurs et les travailleuses» à la seconde ligne. L'objet de cette proposition est de faire en sorte que les hommes et les femmes disposent de sanitaires séparés pour préserver leur intimité, ce qui n'appelle pas nécessairement des installations luxueuses et coûteuses. La deuxième partie de l'amendement vise à ajouter les mots «y compris ceux qui travaillent dans les champs» après le mot «travailleuses» à la seconde ligne. Il s'agit d'assurer que les travailleurs ont accès à des sanitaires de base lorsqu'ils sont sur leur lieu de travail. Cette disposition est importante en vue de préserver la dignité essentielle des travailleurs.
- 727.** Le vice-président employeur dit que les employeurs ont autant de mal à accepter cette disposition que l'année passée, lorsque cette question avait fait l'objet d'un vote. Etant donné qu'aucune disposition analogue concernant les travailleurs d'autres secteurs ne se trouve dans les autres instruments de l'OIT, on doit se demander pourquoi il est nécessaire de prévoir des équipements sanitaires pour les travailleurs agricoles dans les champs. En outre, la séparation des sanitaires pour les hommes et pour les femmes est en train de devenir une réalité du passé. La disposition n'a pas recueilli un large soutien lors de la première discussion, et il n'est pas réaliste de s'attendre à ce qu'elle soit mise en œuvre par les petits agriculteurs pauvres des pays en développement, même si les pays développés ou les grandes exploitations commerciales peuvent s'offrir ce luxe. Il ne semble guère raisonnable d'insister pour obtenir quelque chose qui n'est pas indispensable et accroîtrait les coûts imputables aux employeurs. Par conséquent, les membres employeurs s'opposent à l'amendement et appuient le texte établi par le Bureau.

728. Après consultation, le vice-président travailleur annonce que la commission est parvenue à s'accorder pour conserver le texte de l'alinéa 10 *d*) du Bureau. Remerciant ceux qui ont appuyé la position des membres de son groupe selon laquelle le texte du Bureau aborde leurs préoccupations mais ne va pas assez loin, il retire son amendement.

729. L'alinéa 10 *d*) est adopté sans modification.

730. L'alinéa 10 *e*) est adopté sans modification.

731. Le paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

Travailleuses avant et après un accouchement

Paragraphe 11

732. Les membres employeurs présentent un amendement visant à supprimer ce paragraphe, au motif qu'il ne figure pas dans le texte approuvé par la commission en première lecture. Le vice-président employeur s'oppose en particulier à la référence à la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000. Le fait que seuls deux pays l'ont ratifiée jusqu'ici atteste les lacunes de cet instrument. Très sensible au fait que le Directeur général du BIT ne tienne pas à ce que se renouvelle l'abstention des employeurs lors du vote sur la convention (n° 183) à la Conférence internationale du Travail en 2000, le vice-président employeur déclare toutefois que les membres de son groupe ne peuvent aujourd'hui adhérer à un instrument dont ils se sont précédemment détachés. Ils pourront trouver un compromis s'ils connaissent les dispositions visées de ladite convention. Une autre possibilité serait de modifier en partie le paragraphe en supprimant la référence à la convention n° 183.

733. Le vice-président travailleur ne conteste pas le droit des membres employeurs de ne pas appuyer la convention sur la protection de la maternité mais la convention n'en existe pas moins. Il estime que l'empressement des membres employeurs à appuyer une formulation ne mentionnant pas la convention n° 183 atteste qu'ils soutiennent le concept de directives en matière de protection des travailleuses. Ce point est important, car la commission doit pourvoir aux besoins des gouvernements qui, même s'ils ne ratifient pas la convention n° 183, peuvent appliquer des mesures protectives fondées sur le projet de recommandation. Il propose de reprendre les termes de l'article 18 du projet de convention que la commission a déjà approuvé, de sorte que le paragraphe 11 se lit : «Pour donner effet à l'article 18 de la convention, des mesures devraient être prises afin de garantir que les besoins particuliers des travailleuses agricoles seront pris en compte, en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et la santé génésique.»

734. Le président rappelle à la commission que le texte visé par un amendement portant suppression ne peut être sous-amendé. Ledit amendement peut être reformulé en vue d'une suppression partielle qui, si elle est acceptée, laisserait une partie du texte, qui peut faire l'objet d'un sous-amendement. Sinon, l'amendement en question peut être retiré en faveur d'un amendement moins radical qui peut être sous-amendé.

735. Après une suspension de séance pour permettre aux membres de la commission de se consulter, le vice-président employeur annonce un texte de compromis qui résulte d'une suppression partielle et d'un sous-amendement consécutif: «Pour donner effet à l'article 18 de la convention, des mesures devraient être prises pour assurer l'évaluation de

tout risque sur le lieu de travail lié à la santé et à la sécurité des femmes enceintes ou allaitantes et de leurs enfants et à la santé génésique des femmes.»

736. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire regrette la disparition de la référence à la convention n° 183 et demande s'il sera possible de l'ajouter au préambule au moment où la commission se prononcera sur les projets d'instruments. Le président l'informe que cela n'est pas possible, mais que ses observations seront consignées au compte rendu. Le membre gouvernemental de la Zambie demande formellement que le compte rendu montre l'importance attachée par les membres gouvernementaux africains, membres de la commission, à la convention sur la protection de la maternité.

737. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni fait remarquer que l'article 18 n'évoque en rien les enfants, et que l'expression «leurs enfants» insérée dans le texte de consensus ne se reflète pas dans le titre du paragraphe. Il propose un sous-amendement en vue de supprimer les mots «et de leurs enfants».

738. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

739. Les membres travailleurs présentent un amendement visant à raccourcir le titre du paragraphe 11, qui devient: «Travailleuses». Cette proposition est acceptée sans opposition.

740. Le paragraphe 11 est adopté tel que modifié.

Agriculteurs indépendants

Paragraphe 12

741. Les membres employeurs présentent un amendement consistant à reformuler les trois sous-paragraphes du paragraphe 12 pour n'en faire qu'un comprenant une phrase liminaire et deux alinéas:

12. Les membres devraient envisager d'étendre progressivement la protection prévue par la convention aux agriculteurs indépendants. A cette fin, la législation nationale devrait:

- a) préciser les droits et les conditions exigés des agriculteurs indépendants au regard de la sécurité et de la santé dans l'agriculture ;
- b) assurer que les vues des organisations représentatives des agriculteurs indépendants soient prises en considération, s'il y a lieu, lors de l'élaboration, de la mise en application et du réexamen de la politique nationale visée à l'article 4 de la convention.

742. Le vice-président employeur déclare que la formulation est conforme à l'avis des membres de son groupe, à savoir que cette partie du projet de recommandation doit être aussi souple que possible et ne pas grever les agriculteurs indépendants. La question des droits et des responsabilités de l'employeur et du salarié posera toujours des problèmes, car l'agriculteur indépendant n'est ni l'un ni l'autre, et ses droits et les responsabilités qui lui incombent ne sont pas clairs. Il affirme que le libellé proposé se borne à resserrer la formulation du paragraphe 12, de sorte que la commission ne devrait avoir aucune difficulté à l'adopter.

743. Le vice-président travailleur objecte que l'amendement, loin d'être une modification de forme, atténue le texte établi par le Bureau, et s'y oppose.

-
- 744.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis estime que les instruments vont au-delà des relations normales entre employeur et salarié dont s'occupe l'OIT. Il ne peut appuyer que l'alinéa *a*) de l'amendement des membres employeurs et s'oppose au texte du Bureau. Le membre gouvernemental de l'Australie fait siennes ces observations et exprime des doutes quant à la pertinence des projets d'instruments pour les agriculteurs indépendants.
- 745.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe convient avec le vice-président travailleur que l'alinéa *a*) de l'amendement affaiblit le texte en supprimant l'obligation d'étendre progressivement la protection aux agriculteurs indépendants.
- 746.** Le membre gouvernemental de la Suisse fait savoir que, malgré tous les efforts entrepris pour encourager les agriculteurs indépendants à travailler dans des conditions de sécurité, il n'existe dans son pays aucune législation qui autorise l'application du droit du travail aux agriculteurs indépendants. En conséquence, il ne peut appuyer ni le texte du Bureau, ni l'amendement. Le membre gouvernemental de la Hongrie estime pouvoir appuyer le paragraphe modifié, mais demande des éclaircissements sur le sens des mots «conditions exigées»: s'agit-il d'«obligations» ou de «besoins»? Il estime que cette question pourrait être confiée au comité de rédaction pour gagner du temps. Le vice-président employeur confirme que «obligations» est la bonne interprétation.
- 747.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire demande que le comité de rédaction vérifie également la version française à ce sujet, car le terme «obligations» serait préférable à l'expression «conditions exigées», qui figure dans la version française de l'amendement des membres employeurs.
- 748.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud réfute les arguments du vice-président employeur. A son avis, même si la relation entre employeur et travailleur ne s'applique pas aux agriculteurs indépendants, les activités de ces derniers ont un effet sur l'environnement et il convient donc que la recommandation en traite.
- 749.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, préfère le libellé du texte établi par le Bureau, qui correspond mieux au fait que les agriculteurs indépendants ne sont pas soumis à une réglementation.
- 750.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay, appuie le texte du Bureau.
- 751.** Le vice-président travailleur rappelle à la commission que tous ses membres se sont engagés l'an passé à étendre progressivement aux agriculteurs indépendants la protection sociale et invite les autres gouvernements à appuyer le texte du Bureau. Le président fait observer que les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, ont manifesté un appui nuancé au texte originel, et que les membres gouvernementaux d'Afrique et du MERCOSUR lui sont pleinement favorables.
- 752.** Le vice-président employeur dit que le texte du Bureau peut demeurer si l'on remplace le membre de phrase «prévoir d'étendre progressivement» par «envisager d'étendre progressivement»; le mot «obligations» pourrait remplacer les termes «conditions exigées».
- 753.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis affirme que tant les membres employeurs que les membres travailleurs se prononcent sur des entités qui ne sont ni des employeurs ni des salariés. Les organisations de travailleurs indépendants ne sont pas représentées à la

commission. Les indépendants ne devraient donc pas être visés par les projets d'instruments, bien qu'il soit souhaitable qu'une solution de compromis leur offre une protection.

- 754.** Le vice-président travailleur s'oppose derechef à l'expression «envisager d'étendre», notant que ni les employeurs ni le membre gouvernemental des Etats-Unis ne tiennent compte de la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, qui traite du cas des agriculteurs indépendants.
- 755.** Le vice-président employeur répond que les membres de son groupe, désireux de manifester leur intention de trouver des solutions de compromis, retireront leur amendement si la commission appuie un amendement présenté par le membre gouvernemental de la Suisse. Cet amendement consiste à insérer au début du texte du Bureau les mots «Si la législation nationale le permet».
- 756.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis offre de même de retirer son amendement en suspens si cette formulation est adoptée. Les membres gouvernementaux de Bahreïn (s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux d'Arabie saoudite, d'Oman et de Tunisie), de la Chine, d'Israël, du Liban, du Mexique et de Suède (ce dernier s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission) approuvent cette procédure, mais le membre gouvernemental de la Hongrie attire l'attention sur le fait que l'insertion du membre de phrase «Si la législation nationale le permet» infirme le concept que les instruments de l'OIT doivent inciter les gouvernements à modifier leur législation.
- 757.** Le vice-président travailleur ne peut appuyer l'amendement du membre gouvernemental de la Suisse.
- 758.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran s'oppose à tous les amendements présentés jusqu'ici. Il estime qu'une recommandation devrait fixer une norme plus élevée qu'une convention. Il ajoute que, bien que les entreprises familiales en Iran, qu'elles soient agricoles, industrielles ou autres, ne relèvent pas de la législation nationale du travail, elles font l'objet de lois en matière de sécurité et de santé.
- 759.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats africains, membres de la commission, partage l'avis du membre gouvernemental de la Hongrie. Les membres gouvernementaux africains, encouragés par la souplesse qui s'est précédemment manifestée lors de la discussion de l'amendement des membres employeurs, espèrent qu'avec le rétablissement du membre de phrase «prévoir d'étendre progressivement» la commission trouvera un compromis.
- 760.** Le membre gouvernemental de la Barbade appuie le texte du Bureau, estimant qu'il est conforme à la position du ministère du Travail de son pays.
- 761.** Après consultation, la commission convient du texte de compromis suivant, proposé à la condition que demeurent les sous-paragraphes 12 (2) et 12 (3) tels que présentés par le Bureau: «1. En tenant compte des vues des organisations représentatives des agriculteurs indépendants, les membres devraient prévoir d'étendre progressivement la protection prévue par la convention aux agriculteurs indépendants, s'il y a lieu.».
- 762.** Le texte ci-dessus est adopté. Les amendements présentés par les membres gouvernementaux des Etats-Unis, du Japon et de la Suisse sont en conséquence retirés.
- 763.** Le paragraphe 12 est adopté tel que modifié.

Paragraphe 13

- 764.** Le vice-président employeur présente un amendement au sous-paragraphe 13 (1), divisé en trois parties: 1) insérer les mots «Conformément à la législation et à la pratique nationales,»; 2) après le mot «jouir», insérer le mot «progressivement»; et 3) remplacer les mots «équivalente à celle dont bénéficient les autres travailleurs de l'agriculture» par les mots «prévue par la convention». Ces modifications, qui apporteront de la souplesse, ne devraient poser aucune difficulté, dès lors que le terme «progressivement» figure dans le libellé approuvé du paragraphe 12.
- 765.** Etant donné la difficulté éprouvée par le membre gouvernemental de la Hongrie à comprendre le concept de «jouir progressivement», dans la deuxième partie de l'amendement, le vice-président employeur retire cette deuxième partie de l'amendement.
- 766.** Les première et troisième parties de l'amendement étant adoptées, le nouveau sous-paragraphe 13 (1) se lit ainsi: «1. Conformément à la législation et la pratique nationales, des mesures devraient être prises par l'autorité compétente pour assurer que les agriculteurs indépendants peuvent jouir d'une protection en matière de sécurité et de santé prévue par la convention».
- 767.** Le sous-paragraphe 13 (1) est adopté tel que modifié.
- 768.** Le membre gouvernemental du Canada présente un amendement qui vise à ajouter, au paragraphe 13 (2) c), après le mot «directeurs», les mots «de programmes et de matériels éducatifs». Cet amendement permettra aux agriculteurs indépendants de bénéficier de programmes pédagogiques en matière de sécurité et de santé.
- 769.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement, de même que le membre gouvernemental du Zimbabwe, qui s'exprime au nom des membres gouvernementaux africains, membres de la commission. L'amendement est également appuyé par le vice-président employeur et le vice-président travailleur.
- 770.** L'amendement est adopté.
- 771.** Le paragraphe 13 (2) c) est adopté tel que modifié.
- 772.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire présente un amendement au sous-paragraphe 13 (2) c) ii) qui consiste à ajouter les mots «ainsi que des femmes enceintes ou allaitantes» après le mot «enfants», afin d'assurer aux femmes enceintes et allaitantes une protection adéquate.
- 773.** Le vice-président employeur dit que l'amendement contient un élément qui ne s'applique pas directement à la mise en œuvre de la convention pour ce qui est de la protection des enfants. Le compte rendu des réunions de la commission exprime déjà les intentions de celle-ci d'assurer aux femmes enceintes et qui allaitent une protection suffisante. Il suggère de retirer l'amendement. Les membres travailleurs approuvent cette suggestion.
- 774.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire constate une incohérence entre le texte français «l'interdiction d'engager des enfants» et le texte anglais «the prevention of children from engaging». Il dit que l'amendement se borne à traduire quelque chose qui a déjà été décidé par la commission au sujet de l'interdiction d'employer des femmes enceintes et qui allaitent dans des activités dangereuses, activités courantes dans les exploitations agricoles, en particulier dans les pays en développement. Toutefois, au vu de l'opposition des groupes travailleurs et employeurs, l'orateur retire son amendement.

775. Le vice-président employeur présente un amendement qui vise à insérer, à la fin du sous-alinéa 13 (2) c) ii), les mots «comme le prévoit la convention». Il propose comme sous-amendement de remplacer «comme le prévoit la convention» par «conformément à l'article 16 de la convention», qui renvoie plus directement et plus clairement à la disposition pertinente, et cela pour se conformer à la pratique adoptée par la commission.

776. Le membre gouvernemental de la Hongrie dit que l'amendement semble se fonder sur un malentendu. L'article 16 de la convention évoque l'interdiction de faire participer les jeunes à des activités dangereuses, alors que le sous-alinéa en question traite de mesures destinées à informer les agriculteurs indépendants sur la façon de tenir les enfants à l'écart des activités dangereuses. Ce sont là deux questions distinctes. D'après les statistiques, le taux d'accidents dans l'agriculture est élevé parmi les enfants, même chez ceux qui ne travaillent pas. Il espère qu'étant donné ce malentendu manifeste l'amendement pourra être réexaminé.

777. Au vu de ce qui précède, le vice-président employeur retire l'amendement.

778. Le paragraphe 13 est adopté tel que modifié.

Paragraphe 14

779. Le vice-président employeur présente un amendement au paragraphe 14 visant à insérer les mots «par les membres» après le mot «prises», à la quatrième ligne. L'intention est de rendre le texte plus clair.

780. L'amendement est adopté.

781. Le paragraphe 14 est adopté tel que modifié.

Paragraphe 15

782. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à supprimer l'alinéa 15 e), qui vise les personnes vivant de l'agriculture de subsistance. L'amendement a pour objet de se conformer à la décision de ne pas mentionner ces personnes dans la convention.

783. Le vice-président travailleur dit qu'il n'est pas fait non plus mention dans la convention des petits métayers et fermiers, et il lui semble approprié que les mesures en question s'appliquent aux personnes vivant de l'agriculture de subsistance.

784. Le vice-président employeur retire l'amendement.

785. Le paragraphe 15 est adopté sans modification.

786. Ainsi est close la discussion du projet de recommandation.

Résolution sur la sécurité et la santé dans l'agriculture

787. A sa troisième session, la commission est saisie d'un projet de résolution présenté à la Conférence par le membre gouvernemental de l'Argentine et transmis à la Commission de la sécurité et santé dans l'agriculture par la Commission de proposition de la Conférence.

-
- 788.** Le membre gouvernemental de l'Argentine présente le projet de résolution, qui décrit l'incidence en matière de sécurité et de santé des termes de l'échange des produits agricoles, et invite l'OIT et ses Etats Membres à éliminer les pratiques discriminatoires. Il annonce que les autres membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR – Brésil, Paraguay et Uruguay – appuient le projet de résolution, de même que le membre gouvernemental du Chili.
- 789.** Il note que la moitié de la population active dans le monde travaille dans l'agriculture et que la moitié des accidents mortels surviennent dans ce secteur; les enfants commencent à travailler dans l'agriculture dès leur plus jeune âge, et dans les pires conditions. Il existe une certaine protection sociale, très restreinte toutefois par rapport aux autres secteurs de l'économie. La production agricole est celle qui reçoit le plus de subventions dans le monde et les droits de douane sur les produits agricoles sont huit fois supérieurs à ceux des produits industriels. Les risques énormes auxquels sont exposés les travailleurs agricoles des pays en développement et leur degré de pauvreté dépendent directement de règles commerciales internationales inéquitables. Toutes politiques, qu'elles soient nationales ou internationales, en particulier de nature économique ou financière, devraient s'analyser en tenant compte des principes de la Constitution de l'OIT. Un certain nombre de délégués ont noté avec préoccupation que le présent débat devrait avoir lieu dans une autre tribune. Le Directeur général du BIT a déclaré dans son rapport à la Conférence que: «Cela ne signifie pas que nous devons toujours être d'accord, et il se peut que l'OIT, le FMI ou la Banque mondiale n'aboutissent pas aux mêmes conclusions dans tel ou tel cas. Chaque organisation a sa propre identité, ses propres mandats et son propre mandat. De notre point de vue, on ne voit pas pourquoi, lorsque vient le temps des décisions difficiles, ce sont si souvent les buts sociaux qui sont sacrifiés.» C'est pour cela que le projet de résolution demande aux Etats Membres et aux organisations d'employeurs et de travailleurs correspondantes, pour faciliter la ratification et l'exécution des normes relatives à la sécurité et la santé dans l'agriculture, d'appliquer une politique commerciale équitable, d'améliorer l'accès réel aux marchés en réduisant les tarifs douaniers et en éliminant les subventions à l'agriculture. De même, le projet de résolution demande au Conseil d'administration d'adopter des mesures relatives au budget, aux programmes et à l'organisation de l'assistance technique et de la coopération avec d'autres organisations internationales, afin de favoriser l'amélioration de la sécurité et la santé des travailleurs, en élaborant, pour le commerce international des produits agricoles, des règles équitables.
- 790.** Le membre gouvernemental de l'Argentine donne des assurances aux délégués qu'il n'entend pas, en présentant cette résolution, interférer avec les travaux normaux de la commission et suggère que soit créé une sous-commission ou un groupe de travail chargé de travailler en parallèle. Le membre gouvernemental de l'Uruguay confirme cette position.
- 791.** Les membres gouvernementaux du Honduras, du Nicaragua, du Panama et de la République dominicaine appuient le projet de résolution.
- 792.** Le président informe la commission qu'une alternative ressort des consultations avec le bureau et les membres gouvernementaux présentant la résolution: renvoyer la résolution à la Commission de proposition de la Conférence ou en débattre à la Commission de la sécurité et santé dans l'agriculture après examen des projets de convention et de recommandation. Cette dernière option permettrait aux membres de la commission de discuter de façon informelle de la résolution avant qu'elle soit présentée en séance.
- 793.** Le vice-président travailleur appuie le report de la discussion par la commission.

-
- 794.** Le vice-président employeur, approuvant la position des travailleurs, présente une motion officielle en vue de reporter l'examen de la résolution à la fin des travaux relatifs à la convention et à la recommandation. La motion, soumise au vote, est acceptée par 186 135 voix contre 11 704 et 21 560 abstentions.
- 795.** Le membre gouvernemental de l'Argentine demande alors que le secrétariat aide à organiser des réunions informelles pour que la résolution soit débattue parallèlement aux délibérations de la commission. Le président prend note de la demande.
- 796.** L'examen du projet de résolution est repris à la dix-huitième séance de la commission.
- 797.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay, s'exprimant au nom du membre gouvernemental du Chili et des Etats membres du MERCOSUR, membres de la commission, rappelle à la commission que la mondialisation est une réalité; que ses effets soient positifs ou négatifs dépend de la façon dont les pays y réagissent. Le commerce mondial des produits agricoles est faussé par les subventions aux exportations qu'imposent les pays industrialisés au nom de la sécurité alimentaire et qui en fait servent à obtenir des avantages commerciaux. Selon la Déclaration de Philadelphie, tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales, et la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale. Les conditions actuelles du commerce international ne contribuent pas à atteindre ce but. Les 350 milliards de dollars des Etats-Unis dépensés chaque année dans le monde en subventions agricoles, selon l'OCDE, dépassent en valeur les exportations de l'Amérique latine et des Caraïbes et représentent le triple des investissements directs dans la région. Ces vingt dernières années, l'Amérique latine a spectaculairement ouvert ses marchés, mais sans contrepartie des pays industrialisés. Seules des conditions économiques justes et équitables peuvent offrir de bonnes conditions de travail.
- 798.** Le vice-président employeur dit qu'il ne participera pas à la discussion car, après avoir examiné le document, les membres de son groupe ont décidé qu'ils n'étaient pas compétents pour en débattre ni habilités à le faire et ne prendraient part à aucune décision en la matière.
- 799.** Le vice-président travailleur sait gré aux membres gouvernementaux d'avoir soulevé cette question. Personnellement, il conteste la notion selon laquelle il faut séparer les questions commerciales de celles de la protection sociale des travailleurs. Il réfute l'affirmation qu'une question relevant d'une autre tribune ne peut être abordée par l'OIT. Il estime que toute question qui a une incidence sur les travailleurs de la Barbade, des Caraïbes et du reste du monde peut être discutée à juste titre. Toutefois, une résolution de l'importance de celle que présente le membre gouvernemental de l'Argentine a une telle répercussion mondiale qu'elle devrait être débattue au niveau de l'Organisation, non pas seulement au sein de la Commission de la sécurité et santé dans l'agriculture. En sa qualité de représentant d'une fédération syndicale et de membre du Conseil d'administration du BIT, le vice-président travailleur n'est pas habilité à participer au processus de décision concernant le projet de résolution. Il rendra compte aux organisations qui le parrainent de la réaction de la commission audit projet et recommande à ses auteurs de faire les démarches pour que le Conseil d'administration du BIT prévoit des discussions tripartites des questions soulevées.
- 800.** Le membre gouvernemental du Brésil émet les remarques du représentant gouvernemental de l'Uruguay. La question du bien-fondé de l'examen de questions liées au commerce, au sein de l'OIT, s'apparente à la réaction des organisations internationales face à la pandémie

du SIDA. La reconnaissance des répercussions de ce phénomène, depuis longtemps du domaine de l'Organisation mondiale de la santé, a débouché sur l'élaboration d'un programme à l'échelle des Nations Unies et à la création, au sein de l'OIT, d'un programme ad hoc. La nature tripartite de l'OIT en fait le lieu idéal où débattre de l'impact de la politique commerciale.

- 801.** Le membre gouvernemental du Paraguay évoque les inconvénients particuliers éprouvés par un petit pays à économie agricole dans un milieu international défavorable. Les membres gouvernementaux du Nicaragua et du Panama appuient le projet de résolution et les observations du vice-président travailleur.
- 802.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, ainsi que des membres gouvernementaux de Chypre, de la Norvège, de la République tchèque et de la Suisse, reconnaît l'importance des questions concernant l'accès aux marchés des produits agricoles et l'aide aux agriculteurs. Les Etats membres de l'Union européenne et d'autres gouvernements, dont ceux du MERCOSUR, ont activement participé aux négociations prévues par l'article XX de l'accord de l'OMC sur l'agriculture pour continuer le processus de réforme dans le secteur et qui visent précisément ces questions. L'Union européenne estime par conséquent que ces objets ne relèvent manifestement pas ni de la compétence des délégués ici présents ni du mandat de la commission.
- 803.** Le membre gouvernemental de l'Argentine rappelle à la commission l'importance qu'attache le Directeur général du BIT aux attributions que la Déclaration de Philadelphie confère à l'OIT et à l'adoption de nouvelles démarches originales visant à influencer sur l'évolution de la mondialisation. Il ne faut pas perdre de vue que, selon une estimation établie par le groupe de Cairns des pays exportateurs de produits agricoles, plus de 70 pour cent de la population des pays en développement vivent en zone rurale, la plupart travaillant dans l'agriculture. Dans le même temps, 25 membres de l'OMC, presque tous du monde développé, accordent des subventions aux exportations agricoles. Ces politiques causent de graves distorsions de marché et des investissements disproportionnés dans les pays qui les appliquent.
- 804.** L'orateur rappelle que la discussion du projet de résolution par la présente commission, qui a été d'abord reportée, ne peut maintenant avoir lieu car certains membres et les groupes de la commission ne s'estiment pas compétents pour examiner les questions en cause et les groupes employeurs et travailleurs n'ont pas été mandatés à cet effet par leurs organisations. Il relève que de nombreux pays, dont certains développés, ainsi que diverses organisations d'employeurs et de travailleurs, qu'il mentionne, remettent en question les subventions et les tarifs douaniers. La compétence de l'OIT, affirme-t-il, ressort des dispositions des paragraphes II *c)* et *d)* et IV de la Déclaration de Philadelphie. Les auteurs du projet de résolution sont attristés et déçus de constater que la discussion tripartite qu'ils escomptaient n'a pas été possible.
- 805.** Le membre gouvernemental de la Hongrie manifeste son intérêt pour les questions soulevées dans le projet de résolution, tout en déclarant qu'il n'est ni mandaté ni compétent pour participer à un débat sur celles-ci.
- 806.** S'exprimant à titre personnel en tant que citoyen d'un pays en développement, le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire rend hommage au courage des auteurs du projet de résolution. Il estime, comme eux, que la mondialisation nuit au commerce des produits agricoles. Toutefois, il n'a aucun mandat pour participer à un tel débat, qui, à son avis, devrait être soumis à un organe supérieur.

-
- 807.** Le membre gouvernemental de la République de Corée fait siennes les observations des membres gouvernementaux de la Hongrie et de la Suède, ce dernier s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, ainsi que des membres gouvernementaux de Chypre, de la Norvège et de la Suisse.
- 808.** Le membre gouvernemental du Mexique estime que le projet de résolution est utile, intéressant et vital pour les pays en développement. Toutefois, la question qu'il aborde – le commerce des produits agricoles – dépasse de loin le cadre des questions relatives au travail, et il faut juger de l'opportunité d'en traiter à l'OIT avant de soutenir la proposition.
- 809.** Le vice-président travailleur rend également hommage au courage des auteurs du projet de résolution et demande au membre gouvernemental de l'Argentine quelles mesures prévoient les pays du MERCOSUR et quel message ils souhaitent que les délégués de la commission ramènent chez eux.
- 810.** Le membre gouvernemental de l'Argentine prend soigneusement note des difficultés rencontrées pour entamer le débat tripartite approfondi qu'il escomptait. Il se félicite de l'importance que plusieurs membres gouvernementaux et le porte-parole travailleurs ont accordée aux questions soulevées. Les auteurs du projet de résolution examineront comment l'objet du projet de résolution pourra être abordé au sein de l'OIT.
- 811.** Le président déclare la discussion du projet de résolution terminée et remercie les membres de la commission pour leur contribution. Constatant que plus aucun délégué ne souhaite prendre la parole, il déclare la session close.

Adoption du projet de rapport et des projets de convention et de recommandation

- 812.** A sa dix-neuvième séance, la commission examine les paragraphes 1 à 811 de son projet de rapport. Divers membres ont soumis des corrections ou apporter des éclaircissements. Sous réserve de l'inclusion des modifications ayant fait l'objet d'un accord, le rapport est adopté à l'unanimité.
- 813.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a noté une divergence entre les textes anglais et français du projet de convention, que le comité de rédaction de la commission n'a pas pu résoudre complètement. Il en est pris note. Sous réserve de l'harmonisation des versions anglaise et française par le comité de rédaction de la Conférence, le projet de convention est adopté dans son ensemble à l'unanimité.
- 814.** La commission adopte à l'unanimité le projet de recommandation dans son ensemble.
- 815.** Le vice-président employeur se félicite du travail accompli par la commission. Les négociations ont été difficiles sur bon nombre de questions importantes avant que l'on puisse trouver un dénominateur commun. L'orateur estime que les instruments représentent bel et bien un dénominateur commun, et il se réjouit d'y être associé et de les appuyer.
- 816.** Le vice-président travailleur félicite le président de l'excellent travail qu'il a accompli, et notamment de sa capacité de favoriser le consensus et de prendre en compte les préoccupations de chacun. Il félicite également le vice-président travailleur, qui a su prendre en compte les préoccupations des membres employeurs, et il le remercie pour sa coopération. Il se félicite tout particulièrement des consultations qui ont eu lieu entre la

première et la deuxième discussion, car elles ont beaucoup favorisé la résolution des problèmes. Il remercie également les membres gouvernementaux, notamment les membres gouvernementaux du Zimbabwe et de la Suède, pour les contributions qu'ils ont faites au nom de leurs groupes respectifs, et le membre gouvernemental de la Hongrie pour sa contribution très utile et très précise aux travaux de la commission. Il remercie les membres employeurs pour le soutien qu'ils lui ont apporté, et les membres travailleurs et gouvernementaux pour leur collaboration et la compréhension dont ils ont fait preuve.

- 817.** Le vice-président travailleur, méditant sur les travaux de la commission, se souvient de certains vers de Shakespeare:

Le monde est une scène
Où les hommes et les femmes sont de simples acteurs:
Ils y font leurs entrées et leurs sorties;
Et dans sa vie, un homme joue plusieurs rôles...

Ou encore:

Il y a une vague montante dans toute vie d'homme
S'il en chevauche la crête, elle le conduit à la fortune
S'il s'échoit dans le creux, sa vie entière
Sombrera dans les bas-fonds et la misère

- 818.** Il est convaincu qu'en adoptant la convention et la recommandation la commission navigue désormais sur la crête d'une telle vague, et que tous les membres de la commission peuvent être fiers d'eux-mêmes, car ils ont fait une contribution pertinente et historique à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs agricoles. Le compromis auquel est parvenue la commission a satisfait tout le monde, il peut désormais se transformer en engagement et se traduire en approbation, ratification, et en législation et pratique appropriées.
- 819.** Le vice-président travailleur remercie le vice-président employeur de sa précieuse contribution, et il a apprécié la manière habile et désarmante dont il s'acquitte de sa tâche. Il remercie également les membres gouvernementaux de leur apport très utile aux travaux de la commission. Il espère que, grâce à leur aide, la convention sera adoptée à l'unanimité en plénière. Enfin, il remercie les membres travailleurs, qui l'ont soutenu vigoureusement tout au long des travaux et qui, avec les autres membres de la commission, ont navigué à la crête de la vague, et resteront pour l'histoire les fidèles acteurs de la scène de la vie. Il est heureux, quant à lui, d'avoir pu servir.
- 820.** Le Secrétaire général de la Conférence, M. Juan Somavia, prend la parole pour dire combien il a été impressionné par la volonté des membres de la commission de surmonter leurs divergences et de produire des instruments de qualité, qui seront très précieux pour le monde du travail. La volonté démontrée par chaque groupe de prendre les autres en compte, plutôt que de défendre tout simplement ses intérêts, est la cause de l'heureuse conclusion des travaux de la commission. Ce qu'il faut désormais, c'est la volonté de dépasser les documents et de donner plein effet en pratique aux dispositions qu'ils contiennent. Il remercie tous ceux qui ont participé aux travaux de la commission.
- 821.** Le membre gouvernemental du Brésil remercie l'OIT pour les efforts qu'elle déploie, car ils sont une source d'inspiration pour le Brésil dans les initiatives qu'il prend pour améliorer la sécurité et la santé de ses travailleurs agricoles. La souplesse des deux instruments facilitera leur intégration dans la législation nationale.

-
- 822.** Le membre gouvernemental de l'Inde remercie tous les groupes de la commission pour leur contribution. La convention proposée sera très utile en Inde pour orienter la législation vers la protection de ses 135 millions de travailleurs agricoles. Il remercie également le président, le secrétariat, les interprètes et tout le personnel d'appui.
- 823.** Le membre gouvernemental de Bahreïn, s'exprimant aussi au nom de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Koweït, d'Oman et de la Tunisie, a rendu hommage au président pour la patience et la sagesse dont il a fait preuve, aux membres employeurs et travailleurs pour les efforts qu'ils ont consentis, et aux fonctionnaires, techniciens et interprètes du BIT pour le travail difficile qu'ils ont accompli. Les deux instruments qui viennent d'être adoptés sont excellents et il faut espérer que cette réussite se répétera à l'avenir lors de l'élaboration de nouveaux instruments qui bénéficieront tout autant à l'humanité.
- 824.** Le membre gouvernemental de la Barbade, estimant que chacun est concerné, déclare que les instruments arrivent au bon moment, son pays s'occupant actuellement de réexaminer sa législation en matière de sécurité et de santé.
- 825.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des 14 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, remercie ses 13 collègues, outre tous les autres participants, de leur contribution à l'heureuse issue des travaux de la commission. La mise en œuvre du projet de convention aura l'avantage de susciter un examen des législations nationales: le véritable travail commence quand cessent les efforts de la commission.
- 826.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des 26 membres gouvernementaux des Etats africains, membres de la commission, remercie le Bureau d'avoir organisé la discussion des deux instruments qui traitent d'un secteur d'importance capitale pour le monde en développement. Bien que le travail dans l'agriculture ne soit pas intrinsèquement plus dangereux que dans d'autres secteurs, ses problèmes sont exacerbés par l'absence de mention jusqu'à présent des questions relatives à la sécurité et la santé dans les instruments de l'OIT. L'adoption de la convention et de la recommandation encouragera l'adoption ou l'amélioration des lois et règlements pertinents.
- 827.** Le président remercie les vice-présidents de leur esprit de conciliation. Il adresse ses remerciements au personnel du Bureau, aux interprètes et techniciens. Il prend note des deux qualificatifs qui sont revenus dans les travaux de la commission: flexible et ratifiable. Il se dit impressionné par le potentiel d'impact à la base des projets d'instruments. La conclusion des travaux de la commission marque le début, non la fin, d'un processus.
- 828.** Le représentant du Secrétaire général remercie les membres de la commission, le président et les deux vice-présidents de leurs efforts et de leur esprit constructif. Dans ses remerciements aux membres du personnel du Bureau, il rend hommage tout particulièrement à ceux qui partent à la retraite ou sont mutés, pour qui le succès de cette commission est un couronnement. Il rappelle à la commission les deux indicateurs qui permettront au Bureau de jauger son programme de sécurité et de santé: le nombre de ratifications des normes pertinentes par les Etats Membres et le nombre de programmes de sécurité agricole qu'ils lanceront. Qui dit succès pour les Etats Membres, dit succès pour le Bureau.

829. Le rapport de la commission et les projets de convention et de recommandation sont soumis à l'examen de la Conférence.

Genève, le 20 juin 2001.

(Signé) C.H.G. Schlettwein,
Président.

Abu Bakar Che Man,
Rapporteur.

A. **Projet de convention concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2001, en sa quatre-vingt-neuvième session,

Notant les principes inscrits dans les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention et la recommandation sur les plantations, 1958, la convention et la recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, la convention et la recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985, et la convention et la recommandation sur les produits chimiques, 1990;

Soulignant la nécessité d'une approche cohérente de l'agriculture et tenant compte du cadre plus large des principes inscrits dans d'autres instruments de l'OIT applicables à ce secteur, en particulier la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention sur l'âge minimum, 1973, et la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Notant la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale ainsi que les recueils de directives pratiques pertinents, en particulier le Recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, 1996, et le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers, 1998;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé dans l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce jour de juin deux mille un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Aux fins de la présente convention, le terme «agriculture» comprend les activités agricoles et forestières qui sont menées dans des exploitations agricoles, y compris la production végétale, les activités forestières, l'élevage des animaux et des insectes, la transformation primaire des produits agricoles et animaux par l'exploitant ou en son nom ainsi que l'utilisation et l'entretien de machines, d'équipements, d'appareils, d'outils et d'installations agricoles, y compris tout procédé, stockage, opération ou transport effectué dans une exploitation agricole qui sont directement liés à la production agricole.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme «agriculture» ne comprend pas:

-
- a) l'agriculture de subsistance;
 - b) les procédés industriels qui utilisent des produits agricoles comme matières premières et les services qui leur sont liés;
 - c) l'exploitation industrielle des forêts.

Article 3

1. Après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, l'autorité compétente d'un Membre qui ratifie la présente convention:

- a) peut exclure de l'application de cette convention ou de certaines de ses dispositions certaines exploitations agricoles ou des catégories limitées de travailleurs, lorsque des problèmes particuliers et sérieux se posent;
- b) devra, en cas d'une telle exclusion, prévoir de couvrir progressivement toutes les exploitations et toutes les catégories de travailleurs.

2. Tout Membre devra mentionner, dans le premier rapport sur l'application de la convention soumis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute exclusion en vertu du paragraphe 1 a) du présent article, en donnant les raisons de cette exclusion. Dans ses rapports ultérieurs, il devra exposer les mesures prises en vue d'étendre progressivement les dispositions de la convention aux travailleurs concernés.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

1. A la lumière des conditions et de la pratique nationales et après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, les Membres devront définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture. Cette politique vise à prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail en éliminant, réduisant à un minimum ou maîtrisant les risques dans le milieu de travail agricole.

2. A cette fin, la législation nationale devra:

- a) désigner l'autorité compétente chargée de mettre en œuvre cette politique et de veiller à l'application de la législation nationale concernant la sécurité et la santé au travail dans l'agriculture;
- b) définir les droits et obligations des employeurs et des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail dans l'agriculture;
- c) établir des mécanismes de coordination intersectorielle entre les autorités et organes compétents pour le secteur agricole et définir leurs fonctions et responsabilités compte tenu de leur complémentarité ainsi que des conditions et des pratiques nationales.

3. L'autorité compétente désignée devra prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées conformément à la législation et à la pratique nationales, y compris, s'il y a lieu, la suspension ou la limitation des activités agricoles qui présentent un risque imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs, jusqu'à ce que les conditions ayant donné lieu à la suspension ou à la limitation aient été corrigées.

Article 5

1. Les Membres devront faire en sorte qu'un système d'inspection suffisant et approprié des lieux de travail agricoles existe et qu'il soit doté des moyens adéquats.

2. Conformément à la législation nationale, l'autorité compétente pourra, à titre auxiliaire, confier à des administrations ou à des institutions publiques appropriées ou à des institutions privées sous contrôle gouvernemental, certaines fonctions d'inspection, au niveau régional ou local, ou associer ces administrations ou institutions à l'exercice de ces fonctions.

III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

GÉNÉRALITÉS

Article 6

1. Dans la mesure où cela est conforme à la législation nationale, l'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour toute question liée au travail.

2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prévoir que, sur un lieu de travail agricole, lorsque deux ou plus de deux employeurs exercent des activités ou lorsque un ou plusieurs employeurs et un ou plusieurs travailleurs indépendants exercent des activités, ils devront coopérer pour appliquer les prescriptions de santé et de sécurité. Le cas échéant, l'autorité compétente devra prescrire des procédures générales pour cette collaboration.

Article 7

Pour l'application de la politique nationale visée à l'article 4 de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente devra disposer, compte tenu de la taille de l'exploitation et de la nature de son activité, que l'employeur doit:

- a) réaliser des évaluations appropriées des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs et, sur la base des résultats obtenus, adopter des mesures de prévention et de protection afin d'assurer que, dans toutes les conditions d'utilisation envisagées, les activités agricoles, lieux de travail, machines, équipements, produits chimiques, outils et procédés qui sont placés sous son contrôle sont sûrs et respectent les normes prescrites de sécurité et de santé;
- b) assurer que les travailleurs de l'agriculture reçoivent, en tenant compte des niveaux d'instruction et des différences de langues, une formation adéquate et appropriée ainsi que des instructions compréhensibles en matière de sécurité et de santé et des orientations ou l'encadrement nécessaires à l'accomplissement de leur travail, y compris des informations sur les dangers et les risques inhérents à leur travail et les mesures à prendre pour leur protection;
- c) prendre des mesures immédiates pour faire cesser toute opération qui présente un danger imminent et grave dans le domaine de la santé et de la sécurité et évacuer les travailleurs de manière appropriée.

Article 8

1. Les travailleurs de l'agriculture devront avoir le droit:

- a) d'être informés et consultés sur les questions de sécurité et de santé, y compris sur les risques liés aux nouvelles technologies;
- b) de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de choisir des représentants ayant compétence en matière de santé et de sécurité et des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité;
- c) de se soustraire au danger que présente leur travail lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité et leur santé et d'en informer immédiatement leur supérieur. Ils ne devront pas être lésés du fait de ces actions.

2. Les travailleurs de l'agriculture et leurs représentants devront se conformer aux mesures de sécurité et de santé prescrites afin que les employeurs soient en mesure d'assumer leurs obligations et responsabilités et coopérer avec ces derniers.

3. Les modalités d'exercice des droits et des obligations visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront établies par la législation nationale, l'autorité compétente, les accords collectifs ou d'autres moyens appropriés.

4. Lorsque les dispositions de la présente convention s'appliquent en vertu du paragraphe 3, des consultations auront lieu préalablement avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées.

SÉCURITÉ D'UTILISATION DES MACHINES ET ERGONOMIE

Article 9

1. La législation nationale ou l'autorité compétente devra disposer que les machines, équipements, y compris les équipements de protection individuelle, appareils et outils à mains utilisés dans l'agriculture, soient conformes aux normes nationales ou autres normes reconnues de sécurité et de santé et soient convenablement installés, entretenus et munis de protection.

2. L'autorité compétente devra prendre des mesures pour assurer que les fabricants, les importateurs et les fournisseurs respectent les normes mentionnées au paragraphe 1 et fournissent des informations suffisantes et appropriées, y compris des symboles avertisseurs de dangers, dans la ou les langues officielles du pays utilisateur, aux utilisateurs et, sur demande, à l'autorité compétente.

3. Les employeurs devront s'assurer que les travailleurs ont reçu et compris les informations relatives à la sécurité et à la santé fournies par les fabricants, les importateurs et les fournisseurs.

Article 10

La législation nationale devra disposer que les machines et équipements agricoles seront utilisés:

- a) uniquement aux fins pour lesquelles ils sont conçus, sauf si leur utilisation à d'autres fins que celles initialement prévues a été jugée sûre conformément à la législation et à la pratique nationales et, en particulier, ne doivent pas être utilisés pour le transport de personnes sauf s'ils sont conçus ou adaptés à cette fin;

-
- b) par des personnes formées et qualifiées, conformément à la législation et à la pratique nationales.

MANIPULATION ET TRANSPORT D'OBJETS

Article 11

1. L'autorité compétente, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, devra fixer des règles de sécurité et de santé pour la manipulation et le transport d'objets, en particulier leur manutention. Ces règles devront se fonder sur une évaluation des risques, les normes techniques et les avis médicaux, en tenant compte de toutes les conditions particulières dans lesquelles le travail est exécuté, conformément à la législation et à la pratique nationales.

2. Aucun travailleur ne devra être contraint ou autorisé à manipuler ou à transporter manuellement une charge dont le poids ou la nature risque de mettre en péril sa sécurité ou sa santé.

GESTION RATIONNELLE DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 12

L'autorité compétente devra prendre des mesures, conformément à la législation et à la pratique nationales, pour assurer que:

- a) il existe un système national approprié ou tout autre système approuvé par l'autorité compétente prévoyant des critères spécifiques applicables à l'importation, la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques utilisés dans l'agriculture et pour leur interdiction ou leur limitation;
- b) ceux qui produisent, importent, fournissent, vendent, transportent, stockent ou éliminent des produits chimiques utilisés dans l'agriculture respectent les normes nationales ou autres normes reconnues en matière de sécurité et de santé et donnent des informations suffisantes et appropriées, dans la ou les langues officielles appropriées du pays, aux utilisateurs et, sur demande, à l'autorité compétente;
- c) il existe un système adéquat pour la collecte, le recyclage et l'élimination sûrs des déchets chimiques, des produits chimiques périmés et des récipients vides ayant contenu des produits chimiques qui empêche de les utiliser à d'autres fins, éliminant ou réduisant à un minimum les risques pour la sécurité et la santé ainsi que pour l'environnement.

Article 13

1. La législation nationale ou l'autorité compétente devra assurer qu'il existe des mesures de prévention et de protection concernant l'utilisation des produits chimiques et la manipulation des déchets chimiques au niveau de l'exploitation.

2. Ces mesures devront concerner entre autres:

- a) la préparation, la manipulation, l'application, le stockage et le transport des produits chimiques;
- b) les activités agricoles entraînant la dispersion de produits chimiques;
- c) l'entretien, la réparation et le nettoyage de l'équipement et des récipients utilisés pour les produits chimiques;

-
- d) l'élimination des récipients vides ainsi que le traitement et l'élimination des déchets chimiques et des produits chimiques périmés.

CONTACT AVEC LES ANIMAUX ET PROTECTION
CONTRE LES RISQUES BIOLOGIQUES

Article 14

La législation nationale devra garantir que les risques tels que les infections, les allergies ou les empoisonnements sont évités ou réduits à un minimum lors de la manipulation d'agents biologiques et que les activités liées aux animaux, au bétail et aux lieux d'élevage respectent les normes nationales ou autres normes admises en matière de santé et de sécurité.

INSTALLATIONS AGRICOLES

Article 15

La construction, l'entretien et la réparation des installations agricoles devront être conformes à la législation nationale et aux prescriptions en matière de sécurité et de santé.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

JEUNES TRAVAILLEURS ET TRAVAUX DANGEREUX

Article 16

1. L'âge minimum pour l'exécution d'un travail dans l'agriculture qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la sécurité et à la santé des jeunes travailleurs ne doit pas être inférieur à dix-huit ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations des employeurs et des travailleurs intéressés.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, autoriser l'exécution du travail visé au paragraphe 1 dès l'âge de seize ans, à condition qu'une formation appropriée soit préalablement donnée et que la sécurité et la santé des jeunes travailleurs soient totalement protégées.

TRAVAILLEURS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS

Article 17

Des mesures devront être prises pour garantir que les travailleurs temporaires et saisonniers reçoivent la même protection, en matière de sécurité et de santé, que celle accordée aux travailleurs permanents dans l'agriculture qui se trouvent dans une situation comparable.

TRAVAILLEUSES

Article 18

Des mesures devront être prises afin de garantir que les besoins particuliers des travailleuses agricoles seront pris en compte, en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et les fonctions reproductives.

SERVICES DE BIEN-ÊTRE ET LOGEMENT

Article 19

La législation nationale ou l'autorité compétente devra prévoir, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés:

- a) la mise à disposition de services de bien-être appropriés sans frais pour le travailleur;
- b) des normes minimales en matière de logement pour les travailleurs qui sont tenus par la nature de leur travail de vivre temporairement ou en permanence sur l'exploitation.

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 20

La durée du travail, le travail de nuit et les périodes de repos des travailleurs de l'agriculture seront conformes à la législation nationale ou aux conventions collectives.

COUVERTURE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 21

1. Conformément à la législation et à la pratique nationales, les travailleurs de l'agriculture devront être couverts par un régime d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles, mortels et non mortels, ainsi que l'invalidité et autres risques pour la santé d'origine professionnelle, offrant une couverture au moins équivalente à celle dont bénéficient les travailleurs d'autres secteurs.

2. De tels régimes peuvent être intégrés à un régime national ou être établis sous toute autre forme appropriée conformément à la législation et à la pratique nationales.

B. Projet de recommandation concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2001, en sa quatre-vingt-neuvième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé dans l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 (ci-après dénommée «la convention»),

adopte, ce jour de juin deux mille un, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. En vue de donner effet à l'article 5 de la convention, les mesures relatives à l'inspection dans l'agriculture devraient être prises à la lumière des principes contenus dans la convention et la recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

2. Les entreprises multinationales devraient fournir une protection adéquate pour la sécurité et la santé de leurs travailleurs dans l'agriculture dans tous leurs établissements, sans discrimination et indépendamment des lieux ou pays dans lesquels ils sont situés, conformément à la législation et à la pratique nationales et à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

II. SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

3. (1) L'autorité compétente chargée d'appliquer la politique nationale visée à l'article 4 de la convention devrait, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés:

- a) identifier les principaux problèmes, établir des priorités d'action, développer des méthodes efficaces pour y remédier et évaluer les résultats périodiquement;
- b) prescrire des mesures en vue de la prévention et du contrôle des risques professionnels dans l'agriculture:
 - i) en prenant en considération le progrès technologique et les connaissances en matière de sécurité et de santé, ainsi que les normes, principes directeurs et recueils de directives pratiques pertinents adoptés par des organisations ou internationales reconnues;
 - ii) en tenant compte du besoin de protéger l'environnement de l'impact des activités agricoles;
 - iii) en définissant les étapes nécessaires pour prévenir ou contrôler le risque encouru par les travailleurs de l'agriculture de maladies endémiques contractées au travail;

-
- iv) en spécifiant qu'aucun travailleur ne doit effectuer seul un travail dangereux dans des zones isolées ou des espaces confinés, sans possibilité adéquate de communication et sans moyens d'assistance;
 - c) préparer des directives à l'intention des employeurs et des travailleurs.
(2) Pour donner effet à l'article 4 de la convention, l'autorité compétente devrait:
 - a) adopter des dispositions relatives à l'extension progressive de services de santé appropriés destinés aux travailleurs de l'agriculture;
 - b) établir les procédures d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'agriculture, en particulier pour l'établissement de statistiques, la mise en œuvre de la politique nationale et le développement de programmes de prévention au niveau de l'exploitation;
 - c) promouvoir la sécurité et la santé dans l'agriculture par le biais de programmes et de matériels éducatifs pour répondre aux besoins des travailleurs et des employeurs agricoles.

4. (1) Pour donner effet à l'article 7 de la convention, l'autorité compétente devrait établir un système national de surveillance de la sécurité et de la santé au travail incluant la surveillance de la santé des travailleurs et celle du milieu de travail.

(2) Ce système devrait inclure l'évaluation de risque requise et, le cas échéant, la prévention et le contrôle au regard de facteurs tels que:

- a) produits et déchets chimiques dangereux;
- b) agents biologiques toxiques, infectieux ou allergéniques et déchets biologiques;
- c) vapeurs irritantes ou toxiques;
- d) poussières dangereuses;
- e) agents ou substances cancérigènes;
- f) bruit et vibrations;
- g) températures extrêmes;
- h) rayonnements solaires ultraviolets;
- i) maladies animales transmissibles;
- j) contact avec des animaux sauvages ou venimeux;
- k) utilisation de machines et d'équipements, y compris d'équipements de protection individuelle;
- l) manipulation et transport de charges;
- m) dangers liés aux efforts physiques et mentaux intenses et soutenus, au stress lié au travail, ainsi qu'aux positions de travail inadéquates;
- n) risques liés aux nouvelles technologies.

(3) Des mesures de surveillance de la santé des jeunes travailleurs, des femmes enceintes ou qui allaitent et des travailleurs âgés devraient être prises lorsque cela est approprié.

III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Evaluation et gestion des risques

5. Pour donner effet à l'article 7 de la convention, un ensemble de mesures en matière de sécurité et de santé au niveau de l'exploitation devrait inclure:

- a) des services de sécurité et de santé au travail;

-
- b) l'évaluation et les mesures de gestion de risque, dans l'ordre de priorité suivant:
- i) l'élimination du risque;
 - ii) le contrôle du risque à la source;
 - iii) la réduction maximale du risque, notamment par la conception de systèmes de sécurité au travail, l'introduction de mesures techniques ou organisationnelles, de pratiques sûres et la formation;
 - iv) dans la mesure où le risque demeure, la fourniture et l'utilisation d'équipements et de vêtements de protection individuelle, sans frais pour le travailleur;
- c) des mesures en cas d'accident et d'urgence, incluant les dispositions de premiers secours et l'accès à des transports appropriés vers les services médicaux;
- d) des procédures d'enregistrement et de notification des accidents et des maladies;
- e) des mesures appropriées pour protéger les personnes présentes sur les lieux de travail agricoles, la population avoisinante et le milieu environnant contre les risques pouvant résulter de ces activités agricoles, tels que les déchets chimiques, les résidus d'élevage, la contamination du sol et des eaux, l'épuisement des sols et les modifications du relief;
- f) des mesures pour assurer que la technologie utilisée est adaptée aux conditions climatiques, à l'organisation et aux pratiques de travail.

Sécurité d'utilisation des machines et ergonomie

6. Pour donner effet à l'article 9 de la convention, des mesures devraient être prises pour assurer l'adaptation ou le choix approprié de la technologie, des machines et des équipements, y compris des équipements de protection individuelle, en fonction des conditions locales dans les pays utilisateurs et, en particulier, des conséquences du point de vue ergonomique et de l'effet des conditions climatiques.

Gestion rationnelle des produits chimiques

7. (1) Les mesures prescrites en matière de gestion rationnelle des produits chimiques dans l'agriculture devraient être prises à la lumière des principes de la convention et de la recommandation sur les produits chimiques, 1990, et d'autres normes techniques internationales pertinentes.

(2) En particulier, les mesures de prévention et de protection qui doivent être prises au niveau de l'exploitation devraient comprendre:

- a) un équipement de protection individuelle, des vêtements de protection et des installations sanitaires adéquates pour ceux qui utilisent les produits chimiques, et pour l'entretien et le nettoyage des équipements de protection individuelle et des appareils d'application sans frais pour le travailleur;
- b) les précautions requises avant et après l'épandage des produits chimiques, y compris les mesures visant à prévenir la contamination de la nourriture et de l'eau potable, ainsi que des eaux pour les installations sanitaires et l'irrigation;
- c) la manipulation et l'élimination de produits chimiques dangereux qui ne sont plus utilisés et des récipients qui ont été vidés mais qui peuvent contenir des résidus de produits chimiques dangereux, de façon à éliminer ou à réduire à un minimum les risques d'atteinte à la sécurité, à la santé et à l'environnement, conformément à la législation et à la pratique nationales;

-
- d) la tenue d'un registre d'application des pesticides utilisés dans l'agriculture;
 - e) une formation continue des travailleurs incluant, le cas échéant, une formation aux pratiques et méthodes à suivre et aux dangers et aux précautions à prendre dans l'utilisation de produits chimiques au travail.

Contact avec les animaux et protection contre les risques biologiques

8. Aux fins de l'application de l'article 14 de la convention, les mesures à prendre dans la manipulation des agents biologiques comportant des risques tels qu'infections, allergies ou empoisonnements et lors des contacts avec les animaux devraient inclure:

- a) une évaluation de risque conformément au paragraphe 5 ci-dessus, afin d'éliminer, de prévenir ou de réduire les risques biologiques;
- b) le contrôle et l'examen des animaux, conformément aux normes vétérinaires et à la législation et à la pratique nationales, pour déceler les maladies transmissibles aux êtres humains;
- c) des mesures de protection pour la manipulation des animaux et, le cas échéant, la fourniture d'équipements et de vêtements protecteurs appropriés;
- d) des mesures de protection pour la manipulation d'agents biologiques et, si nécessaire, la fourniture d'équipements et de vêtements protecteurs appropriés ;
- e) l'immunisation, si nécessaire, des travailleurs en contact avec les animaux;
- f) la fourniture de désinfectants, d'installations sanitaires, l'entretien et le nettoyage de l'équipement et des vêtements de protection individuelle;
- g) la fourniture de premiers secours, d'antidotes ou d'autres mesures d'urgence en cas de contact avec des animaux et des insectes venimeux ou des plantes vénéneuses;
- h) des mesures de sécurité pour la manipulation, la collecte, le stockage et l'évacuation du fumier et des déchets;
- i) des mesures de sécurité pour la manipulation et la destruction de carcasses d'animaux infectés, y compris le nettoyage et la désinfection des locaux contaminés;
- j) des informations sur la sécurité, y compris des symboles avertisseurs de danger et une formation destinée aux travailleurs qui sont en contact avec les animaux.

Installations agricoles

9. Pour donner effet à l'article 15 de la convention, les prescriptions en matière de sécurité et de santé concernant les installations agricoles devraient inclure des normes techniques pour les bâtiments, structures, barrières de sécurité, clôtures et espaces confinés.

Services de bien-être et logement

10. Pour donner effet à l'article 19 de la convention, les employeurs devraient, s'il y a lieu et conformément à la législation et à la pratique nationales, assurer aux travailleurs employés dans l'agriculture:

- a) la fourniture adéquate d'eau potable;
- b) des installations pour que les travailleurs puissent ranger et laver les tenues de protection;
- c) des installations pour les repas et l'allaitement sur le lieu de travail, dans la mesure du possible;

-
- d) des salles d'eau et des installations sanitaires séparées pour les travailleurs et les travailleuses ou leur usage séparé par les travailleurs et les travailleuses;
 - e) un transport lié au travail.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

Travailleuses

11. Pour donner effet à l'article 18 de la convention, des mesures devraient être prises pour assurer l'évaluation de tout risque sur le lieu de travail lié à la santé et à la sécurité des femmes enceintes ou qui allaitent et aux fonctions reproductives des femmes.

Agriculteurs indépendants

12. (1) En tenant compte des vues des organisations représentatives des agriculteurs indépendants, les Membres devraient prévoir d'étendre progressivement la protection prévue par la convention aux agriculteurs indépendants, le cas échéant.

(2) A cette fin, la législation nationale devrait préciser les droits et les obligations des agriculteurs indépendants en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture.

(3) A la lumière des conditions et de la pratique nationales, les vues des organisations représentatives d'agriculteurs indépendants devraient être prises en compte, s'il y a lieu, lors de l'élaboration, de la mise en application et du réexamen périodique de la politique nationale visée à l'article 4 de la convention.

13. (1) Conformément à la législation et à la pratique nationales, des mesures devraient être prises par l'autorité compétente pour assurer que les agriculteurs indépendants peuvent jouir d'une protection en matière de sécurité et de santé prévue par la convention.

(2) Ces mesures devraient inclure:

- a) des dispositions relatives à l'extension progressive de services de santé au travail appropriés destinés aux agriculteurs indépendants;
- b) le développement progressif de procédures d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les agriculteurs indépendants;
- c) l'élaboration de recueils de principes directeurs, de programmes et de matériels pédagogiques, de formations et d'avis appropriés destinés aux agriculteurs indépendants concernant entre autres:
 - i) leur sécurité et leur santé, ainsi que celles de ceux qui travaillent avec eux, au regard des dangers liés au travail, y compris les risques de troubles musculo-squelettiques, la sélection et l'utilisation de produits chimiques et d'agents biologiques, la conception de systèmes de sécurité au travail ainsi que la sélection, l'emploi et l'entretien des équipements de protection individuelle, machines, outils et appareils;
 - ii) d'empêcher que les enfants soient engagés dans des activités dangereuses.

14. Lorsque les conditions économiques, sociales et administratives ne permettent pas la prise en charge par un régime national ou volontaire d'assurance des agriculteurs indépendants et de leurs familles, des mesures devraient être prises par les Membres pour porter progressivement leur couverture au niveau prévu à l'article 21 de la convention. Cet objectif pourrait être atteint par:

-
- a)* la mise en place de régimes ou de caisses d'assurance spéciaux;
 - b)* l'adaptation de régimes de sécurité sociale existants.

15. En donnant effet aux mesures ci-dessus concernant les agriculteurs indépendants, il devrait être tenu compte de la situation spéciale:

- a)* des petits métayers et fermiers;
- b)* des petits propriétaires exploitants;
- c)* des personnes participant aux entreprises agricoles collectives, telles que les membres des coopératives agricoles;
- d)* des membres de la famille définis conformément à la législation et à la pratique nationales;
- e)* des personnes vivant de l'agriculture de subsistance;
- f)* des autres types d'agriculteurs indépendants aux termes de la législation et de la pratique nationales.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Quatrième question à l'ordre du jour: Sécurité et santé dans l'agriculture</i>	
Rapport de la Commission de la sécurité et santé dans l'agriculture	1
A. Projet de convention concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture	106
B. Projet de recommandation concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture	113